



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

LIVRET RÉFÉRENTIEL

de la spécialité perfectionnement sportif

Mention « aikido, aikibudo et disciplines associées »

du Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

Mai 2010

La Commission formation et la Commission technique fédérales de la Fédération française d'aïkido, d'aïkibudo et affinitaires ont participé à la rédaction de ce livret référentiel, dont l'élaboration a été pilotée par le bureau des métiers, des diplômes et de la réglementation – Sous-direction de l'emploi et des formations – Direction des Sports.

Introduction

Le Ministère de la santé et des sports est engagé dans la rénovation et la modernisation des diplômes du champ du sport. Ainsi, les diplômes professionnels, tels que le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS), le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DE JEPS) et le diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DES JEPS), remplacent progressivement le brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) du 1^{er} et 2^{ème} degré.

La mise en œuvre de ces nouveaux diplômes s'appuie notamment sur le « livret référentiel ». Cet outil à vocation pédagogique, élaboré dans le cadre de groupes de travail, vise à accompagner les organismes de formation dans la construction et la mise en œuvre des formations conduisant à la délivrance des mentions. Il contribue également à la décision d'habilitation des formations par les directions régionales.

Il contient des textes de référence ainsi que des présentations techniques et pédagogiques pour permettre à chaque équipe de formateurs d'élaborer son projet de formation à partir des spécificités de l'environnement, des publics concernés et des compétences professionnelles à acquérir pour les futurs diplômés.

Il est conçu de manière à garantir une souplesse dans son utilisation permettant son adaptation aux évolutions des contextes et des secteurs professionnels.

Que chacun, formateur ou employeur, appartenant à un organisme privé ou public, service habilitateur de l'Etat, trouve dans ce livret référentiel les repères et les références qui lui permettent de construire des cursus adaptés aux besoins des publics dans le respect des principes qui fondent la formation professionnelle.

Vianney SEVAISTRE

Sous-directeur de l'emploi et des formations

Direction des sports

Ministère de la santé et des sports

SOMMAIRE

I -	PRÉSENTATION DU CHAMP PROFESSIONNEL	4
I.1	Contexte général	4
I.1.1	Introduction	4
I.1.2	Historique.....	4
I.1.3	Situation actuelle	4
I.1.4	Les pratiquants	5
I.1.5	Les diplômés.....	6
I.1.6	L'emploi et l'activité d'enseignement.....	8
I.1.7	Perspectives	8
I.1.8	Les besoins.....	9
I.2	Le métier	10
I.3	Fiche descriptive des activités possibles.....	10
II -	PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES	12
II.1	De la fiche descriptive d'activités à l'intégration des compétences	12
II.2	Des dispositifs de formation construits à partir de l'analyse du champ professionnel.....	12
II.3	Des dispositifs de formation centrés sur l'acquisition de compétences.....	13
II.4	Des dispositifs de formation en alternance	13
II.5	Des dispositifs qui organisent les parcours individualisés de formation	13
III -	L'ENTRÉE EN FORMATION.....	15
III.1	Généralités - Les différentes étapes	15
III.2	L'inscription à la formation	15
III.3	Exigences Techniques Préalables	16
III.4	Exigences préalables à la mise en situation pédagogique	17
III.5	La sélection des candidats	17
III.6	Le positionnement des stagiaires.....	18
IV -	LA FORMATION	19
IV.1	L'organisation pédagogique	19
IV.1.1	Définition du plan de formation et généralités	19
IV.1.2	Le ruban pédagogique.....	20
IV.2	L'alternance	20
IV.2.1	Définition et généralité.....	20
IV.2.2	Les procédures adoptées	20
IV.2.3	Texte de référence	21
IV.2.4	Le livret pédagogique ou fiche navette.....	21
IV.2.5	Le projet d'alternance	22
IV.3	Rôle et fonction du stagiaire et du tuteur.....	22
IV.4	Description des contenus de formation.....	24
V -	LA CERTIFICATION	25
V.1	Méthodologie.....	25
V.2	Organisation de la certification.....	25
V.3	Les épreuves.....	26
V.4	La validation des acquis de l'expérience.....	28
VI -	LE DOSSIER DE DEMANDE D'HABILITATION.....	30
VI.1	Définition et généralités.....	30
VI.2	Démarches préalables	30
VII -	ANNEXES.....	33
VII.1	Les textes réglementaires	33
VII.2	Glossaire (AFNOR – CNCP).....	34
VII.3	Sigles.....	41
VII.4	Fiche Descriptive d'Activités	42
VII.5	Référentiel de certification.....	44

I - PRÉSENTATION DU CHAMP PROFESSIONNEL

I.1 *Contexte général*

I.1.1 Introduction

Art martial d'origine japonaise, l'aïkido permet de se défendre mais il marque une grande évolution par rapport aux autres arts traditionnels purement physiques en cherchant à dissuader l'adversaire et à neutraliser son intention agressive plutôt qu'à l'abattre.

Ce principe de « non-violence » est à l'œuvre dans le travail en harmonie avec Aïte :

- Aï: union
- Ki: énergie
- Do: voie

Voie de la coordination mentale et physique de l'énergie, l'Aïkido constitue une discipline dont la pratique régulière conduit au parfait équilibre du corps et de l'esprit.

I.1.2 Historique

FFAAA

L'AÏKIDO-JUJUTSU a été introduit en Europe et particulièrement en France en 1951 par Maître MOCHIZUKI Minoru dans le cadre d'une mission culturelle officielle. Fondée sur les techniques de la célèbre école DAITO RYU AIKIJUJUTSU, la discipline AIKIDO a été créée par Maître UESHIBA Morihei après la seconde guerre mondiale.

La discipline AIKIBUDO a également pour origine la pratique du DAITO RYU AIKIJUJUTSU enrichie par le KATORI SHINTO RYU. Ces deux disciplines AIKIDO-AIKIBUDO se sont développées auprès d'un public diversifié mettant en exergue ses valeurs éducatives voire sociales.

FFAB

On situe en général la naissance de l'aïkido en 1925 même si au départ le nom de cet art martial était différent. Il fût créé par Maître UESHIBA Morihei; en 1942, le nom aïkido devint officiel et fût enregistré par le ministère japonais de l'Éducation Nationale.

Il fût introduit en France en 1951 par Maître Minoru MOCHIZUKI puis par Maître Tadashi ABE.

I.1.3 Situation actuelle

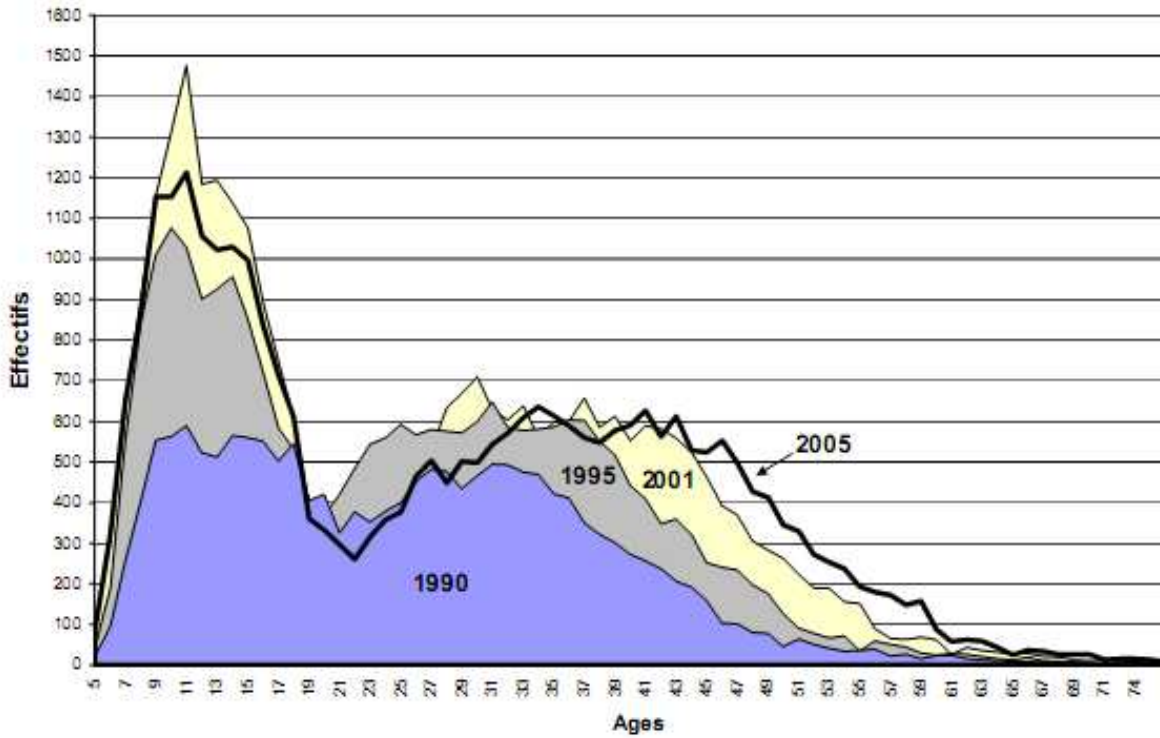
En 2009 et depuis plusieurs années, la France comporte environ 75 000 pratiquants, dont 60 000 à parts sensiblement égales dans les deux fédérations agréées par le ministère : la Fédération française d'aïkido, aikibudo et affinitaires et la Fédération française d'aïkido et de budo. Le reste correspond aux fédérations affinitaires et à des pratiques non licenciées. Certains groupes de pratiquants ont pu historiquement changer de fédération, parfois à plusieurs reprises.

I.1.4 Les pratiquants

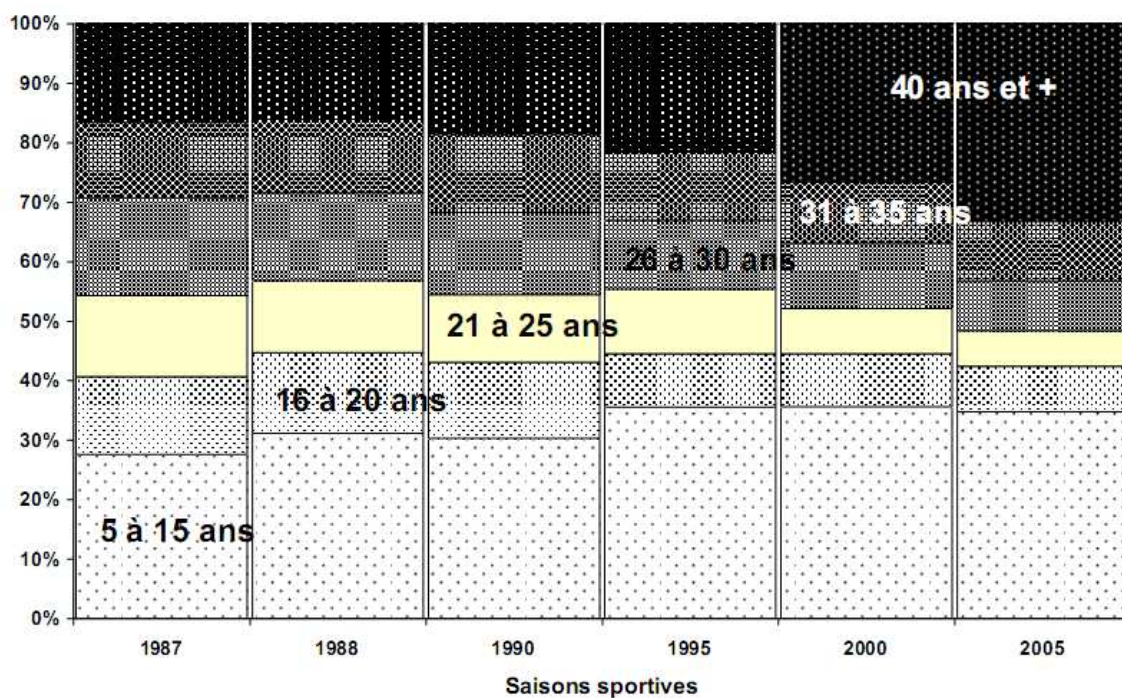
FFAAA

Graphique I-3. FFAAA – Evolution des effectifs selon l'âge pour une sélection de saisons

FFAAA - Evolution générale des effectifs licenciés selon l'âge - Saisons 1990/91 à 2005/2006



Graphique I-4. FFAAA – Evolution des effectifs par tranches d'âge (sélection de saisons)



Les tableaux ci-dessus reprennent les effectifs complets Aïkido / Aïkibudo

Après une période de progression constante, une stabilisation des effectifs des pratiquants a été observée d'une manière générale ces deux dernières années.

Deux secteurs sont en développement : public enfants et handicapés.

Nombre de clubs

Aïkido	722
Aïkibudo	92
Total	814

Nombre de licenciés

Aïkido	26608
Aïkibudo	2472
Total	29080

Parité

Masculin	75 %
Féminin	25 %

FFAB

4-1 Contrairement aux autres fédérations d'arts martiaux, la part des enfants (- de 14 ans) est peu importante dans le total des licences et a tendance à s'effriter depuis quelques saisons :

- 1995/1996 : de l'ordre de 34 %
- 2001/2002 : de l'ordre de 32 %
- 2007/2008 : de l'ordre de 26 %

Ce constat peut s'expliquer par l'absence de compétition en aïkido, par l'absence de couverture par les médias de cet art martial, la longueur de son apprentissage et la difficulté de sa compréhension par des enfants.

4-2 Conséquence, le nombre de «jeunes » entre 14 et 18 ans correspond à 13 % du total des licences, il a également tendance à s'amenuiser. Les explications avancées ci-dessus concernent aussi cette population.

4-3 Autre conséquence, la part des licences adultes (+ de 18 ans) est tout à fait importante à la FF AB : de l'ordre de 61 % .

L'aïkido est une pratique qui se développe tout au long d'une vie, ce n'est pas un sport limité par des catégories de poids ou par des considérations d'âge. Le taux de renouvellement de licences est de ce fait souvent supérieur à 60 % dans de nombreuses ligues.

4-4 La part des licences féminines est de 25 %. Ce taux s'effrite si on le compare à celui de 2006/2007 (26 %).

I.1.5 Les diplômes

FFAAA

La formation dispensée par la FFAAA en vue de la délivrance (sur épreuves) du Brevet Fédéral, permet aux candidats d'acquérir un premier niveau de compétences en matière d'enseignement et d'encadrement de la discipline concernée.

La mise en œuvre conjointe (FFAAA - FFAB) de diplômes d'Etat (BEES) a agi positivement sur la cohérence des modes d'enseignement, rehaussant par là même le niveau d'encadrement.

L'activité professionnelle dans le secteur privé est minime, la majorité des emplois se situe dans le milieu associatif avec quelques exceptions dans le secteur des collectivités territoriales.

Diplômes:

Enseignants titulaires du BEES 1^{er} degré

Aïkido	468
Aïkibudo	66
Total	534

Enseignants titulaires du BEES 2^e degré

Aïkido	64
Aïkibudo	10
Total	74

Enseignants (bénévoles) titulaires du Brevet Fédéral

Aïkido	770
Aïkibudo	74
Total	844

Actuellement, une cinquantaine de BEES 1^{er} degré est délivrée en moyenne annuellement. La délivrance du BEES 2^e degré est limitée à 5 tous les 2 ans environ. Ces chiffres s'entendent pour les deux disciplines Aïkido / Aïkibudo.

Deux voies de formation et de certification sont proposées :

- l'examen dit traditionnel
- la VAE (peu usitée)

FFAB

Les chiffres indiqués ci-dessous constituent une photographie pour la saison 2007/2008 :

- nombre de BEES 1^{er} degré : 223
- nombre de BEES 2^e degré : 71
- nombre de Brevet Fédéral : 921

Il existe approximativement 840 clubs, de nombreux sont donc encadrés par des enseignants bénévoles possédant le brevet fédéral d'autant que 35% de nos clubs ont au moins deux enseignants brevetés d'Etat ou brevetés fédéraux.

Actuellement, entre 50 et 60 nouveaux brevets d'État 1^{er} degré sont délivrés en moyenne annuellement lors de la session de Vanves pour les deux fédérations agréées.

Tous les deux ans, 3 ou 4 nouveaux brevets d'État 2^e degré sont délivrés pour les deux fédérations agréées.

Deux voies de certification sont proposées pour ce qui est de la partie spécifique du brevet d'État :

- l'examen dit "traditionnel"
- la VAE peu usitée

I.1.6 L'emploi et l'activité d'enseignement

FFAAA

La majorité des emplois sont à temps partiel dans le domaine associatif (clubs) avec une moyenne d'intervention de 2 à 4 jours par semaine représentant de 4 à 8 heures de face à face pédagogique.

L'action éducative s'échelonne de l'initiation au perfectionnement de l'Aïkido ou de l'Aïkibudo pour tous publics. *Il est rappelé qu'il n'existe pas de compétition dans les disciplines Aïkido / Aïkibudo. Néanmoins, la préparation aux examens de grades présente une similitude avec la préparation à la compétition.*

FFAB

Il y a très peu de professeurs d'aïkido à temps plein, une quinzaine approximativement. Dans leur très grosse majorité, cette activité rémunérée est un temps partiel à côté d'une autre activité avec une moyenne de deux cours semaine et 4 heures de face à face pédagogique hebdomadaire.

Le nombre moyen de licences par club était de 33 pour l'année 2007/2008 avec des disparités très importantes ; en effet, il n'existe rien de commun entre l'Ile de France et la Guyane. De plus, on note aussi des différences de fonctionnement très importantes entre un club à caractère municipal et un autre privé.

L'enseignement diffère profondément selon qu'il s'agit de jeunes pratiquants désirant présenter des examens de grades dan, des adultes à la recherche d'une convivialité au travers de la pratique de cet art martial ou des seniors pour qui le retour vers une activité physique est un défi chaque semaine renouvelé.

I.1.7 Perspectives

I.1.7.1 Recherche de nouveaux publics

FFAAA

Comme mentionné ci-dessous (FFAB), les secteurs enfants et handicapés sont en cours de développement secteurs auxquels s'ajoute celui des seniors et personnes retraitées.

FFAB

La stagnation du nombre de licenciés rappelée au début de cette note pourrait s'interrompre grâce à deux axes de développement :

- la recherche de nouveaux publics ;
- la mise en place d'une nouvelle architecture de certification.

Une information en direction d'un public enfant est à relancer, l'absence de compétition peut être un facteur d'intérêt pour nombre de parents, l'accompagnement éducatif maintenant installé dans tous les collèges peut relayer cette information.

Le public des seniors grands débutants offre des perspectives de développement intéressantes, l'aïkido étant sans compétition d'une part, le travail sur soi que cette discipline incite à réaliser d'autre part, pouvant attirer des personnes retraitées à la recherche d'une activité adaptée.

Le public handicapé peut aussi trouver dans la pratique de cet art martial un terrain d'épanouissement encore inexploré. Des modalités d'accueil, une prise en charge réfléchie et adaptée sont à créer.

I.1.7.2 La mise en place d'une nouvelle architecture de certification.

FFAAA

La nouvelle filière devra prendre en compte les différents niveaux d'intervention à satisfaire du club au niveau national. Cette filière intégrera une formation progressive en lien avec les missions correspondantes à chaque emploi.

Actuellement, le premier niveau de formation correspond au Brevet fédéral (enseignement à titre bénévole), à l'avenir les titulaires de ce diplôme pourraient bénéficier d'un allègement de formation dans le cadre des diplômes d'État.

Le certificat de qualification professionnelle en cas de validation permettrait un emploi à temps partiel pour des missions d'initiation et d'enseignement jusqu'au niveau 1^{er} Dan.

Le DEJEPS concerne des missions d'enseignement et d'entraînement comprenant la coordination d'équipes et de projets.

Le DESJEPS correspond à des missions d'entraînement et d'intervention au niveau national, de formation de formateurs et de direction de projets.

FFAB

Le premier niveau correspondrait au diplôme du brevet fédéral, enseignement sans rémunération avec une préparation assurée par les fédérations.

Le deuxième niveau correspondrait au certificat de qualification professionnelle en cours de validation, il donnerait à son titulaire la possibilité d'être rémunéré pour ses activités d'enseignement, fussent-elles à temps partiel.

Le troisième niveau serait celui du DEJEPS, il aurait une mission de coordination d'équipes et de projets. Une enquête auprès de nos clubs montre que 35% d'entre eux ont au moins deux enseignants, un d'eux a des fonctions de responsable technique. Il s'agit en général du plus gradé, du plus expérimenté ou du plus consensuel, il assure de fait des fonctions de coordination de la structure.

La création du DEJEPS permettrait de reconnaître par un diplôme spécifique les tâches qu'il assure. Par ailleurs, le développement du tutorat pour l'obtention du brevet fédéral, du certificat de qualification professionnelle et même pour le DEJEPS relèverait naturellement de ses attributions, il sera également membre des équipes techniques régionales.

Le quatrième niveau: serait celui du DESJEPS, il équivaut au BEES 2ème degré déjà existant avec des fonctions d'entraîneur technique, de formateur de formateurs et de responsable technique de ligues (ETR).

I.1.8 Les besoins

FFAAA

Au-delà du fait de la cessation d'activité déjà amorcée d'une génération d'enseignants nécessitant d'anticiper leur remplacement, le développement projeté des disciplines Aïkido / Aïkibudo favorise la création d'emplois en particulier dans le secteur associatif.

La future structure de formation (CQP, DEJEPS, DESJEPS) répondra aux différents besoins estimés.

SAISONS	Niveau IV	Niveau III	Niveau II
2009 / 2010	50		
2010 / 2011	60		5
2011 / 2012	60		5
2012 / 2013		20	

FFAB

La création du DEJEPS et du DESJEPS devrait développer l'exercice professionnel de l'enseignement de l'aïkido, de nouvelles générations arrivent avec le souhait de s'investir dans l'enseignement de la discipline.

Ces nouveaux diplômés se créent au moment de la cessation d'activité d'un nombre important d'enseignants qui ont développé l'aïkido dans les années soixante et soixante dix.

Des clubs vont donc être à la recherche d'enseignants diplômés, ils contribueront ainsi à l'ouverture de nouvelles structures ou à la création de nouvelles sections dans des clubs existants.

I.2 *Le métier*

Le titulaire du Diplôme d'État Jeunesse Éducation Populaire et Sports (DEJEPS) spécialité perfectionnement sportif, mention « aïkido, aikibudo et disciplines associées », peut :

- assurer l'enseignement et l'entraînement dans les associations et les structures fédérales ;
- assurer la direction technique d'une structure associative ;
- participer à des actions de formations pour les qualifications fédérales ou de niveau IV ;
- contribuer au développement de l'aïkido, l'aikibudo et les disciplines associées ;
- participer à l'ensemble des actions de l'équipe technique régionale.

I.3 *Fiche descriptive des activités possibles*

A. - Concevoir des programmes de perfectionnement sportif en aïkido, aikibudo et disciplines associées :

- il agit dans le cadre des réseaux professionnels et institutionnels locaux ;
- il participe à l'analyse des attentes des prescripteurs ;
- il participe au diagnostic du territoire d'intervention de l'organisation ;
- il prend en compte les réalités sociales, éducatives et culturelles des publics concernés ;
- il favorise l'implication des bénévoles dans la conception du projet d'action ;
- il formalise les objectifs du projet d'action ;
- il analyse les potentiels et les limites des candidats ;
- il propose un programme de perfectionnement dans le cadre des objectifs de l'organisation ;
- il définit les démarches pédagogiques adaptées aux objectifs et aux pratiquants ;
- il définit les modes d'intervention à caractère technique ;
- il définit des démarches d'entraînement adaptées aux objectifs et aux pratiquants ;
- il conçoit des démarches d'évaluation ;
- il définit les moyens nécessaires au programme de perfectionnement ;
- il élabore les budgets du programme de perfectionnement ;
- il définit le profil des intervenants nécessaires à la mise en œuvre d'un programme de perfectionnement.

B. - Coordonner la mise en œuvre d'un programme de perfectionnement en aïkido, aikibudo et disciplines associées :

- il anime des réunions de travail ;
- il coordonne une équipe bénévole et professionnelle ;
- il met en œuvre les temps de perfectionnement ;
- il organise les collaborations entre professionnels et bénévoles ;
- il facilite les démarches participatives au sein de l'organisation ;
- il participe aux actions de tutorat dans l'organisation ;
- il participe aux actions des réseaux partenaires ;
- il conçoit une démarche de communication ;

- il planifie l'utilisation des espaces de pratiques ;
- il anticipe les besoins en termes de logistique ;
- il organise la maintenance technique ;
- il veille au respect des procédures de qualité ;
- il participe aux actions de promotion du club ;
- il rend compte de l'utilisation du budget des actions programmées ;
- il formalise des bilans techniques et sportifs.

C. - Conduire une démarche de perfectionnement sportif en aikido, aikibudo et disciplines associées :

- il inscrit son action dans le cadre des objectifs sportifs de l'organisation ;
- il s'assure de la préparation mentale aux examens de grades ;
- il prépare physiquement aux examens de grades ;
- il conduit les apprentissages techniques ;
- il prévient le dopage et les comportements à risque ;
- il gère la dynamique du groupe ;
- il veille au respect de l'éthique sportive ;
- il procède aux choix techniques et stratégiques ;
- il aide les candidats dans la gestion de la réussite et de l'échec ;
- il encadre un groupe dans la pratique de l'activité pour laquelle il est compétent ;
- il réalise les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants ;
- il réalise en sécurité des démonstrations techniques d'aikido, aikibudo et disciplines associées ;
- il assure la sécurité des pratiquants et des tiers ;
- il vérifie la conformité du matériel technique ;
- il formalise des bilans pédagogiques ;
- il participe aux temps de concertation avec les instances dirigeantes ;
- il anticipe les évolutions possibles.

D. - Conduire des actions de formation :

- il conçoit des interventions dans le champ de la formation professionnelle ;
- il choisit les démarches formatives adaptées aux publics ;
- il précise les contenus de formation ;
- il crée les supports pédagogiques nécessaires ;
- il conçoit les différentes procédures d'évaluation ;
- il met en œuvre les situations formatives ;
- il précise l'organisation pédagogique aux stagiaires ;
- il privilégie des situations favorisant les échanges entre stagiaires ;
- il accompagne la personne dans la gestion des différentes expériences formatives ;
- il évalue l'impact de ses interventions ;
- il propose des prolongements possibles.

II - PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES

Le livret référentiel est conçu pour aider les organismes de formation et les formateurs à concevoir un dispositif de formation qui réponde aux exigences de l'habilitation et aux logiques pédagogiques visant l'acquisition de compétences professionnelles conformes au référentiel de certification.

Ce document constitue également un outil de référence pour l'inspecteur coordonnateur, les D.R.J.S.C.S, la direction technique nationale de la Fédération française d'aïkido, aikibudo et affinitaires et la direction technique de la Fédération française d'aïkido et de budo, dans le cadre de l'habilitation des formations.

II.1 *De la fiche descriptive d'activités à l'intégration des compétences*

L'organisme de formation prend en compte l'articulation entre la fiche descriptive d'activité (FDA) et le référentiel de certification.

Le dispositif de formation s'organise autour de quelques orientations essentielles :

- La prise en compte de l'analyse du champ professionnel et de ses évolutions : point de départ incontournable dans la conception et la conduite des actions de formation ;
- L'organisation du dispositif de formation conçu pour l'acquisition de compétences par de futurs professionnels efficaces dans leur pratique réelle ;
- La compétence se construisant sur l'articulation de savoirs théoriques et de savoirs pratiques fortement contextualisés qui intègrent la culture technique et éthique du milieu professionnel ;
- La structuration des diplômes en unités capitalisables traduit, de manière réglementaire et didactique, cette orientation. Le diplôme est obtenu lorsque le stagiaire a validé les différentes unités constitutives du diplôme.

La mise en œuvre de l'alternance dans le cadre des formations :

- les situations de travail sont des lieux et des temps privilégiés moyennant le respect de certaines conditions qui devront être respectées (organisation du tutorat, liaison entre le centre de formation et l'entreprise, démarche et outils d'évaluation).

La nécessité d'un travail d'équipe pour les formateurs :

- où l'ensemble des acteurs a une vision commune du métier visé notamment dans sa dimension culturelle et éthique, de la démarche globale de formation utilisée, des procédures d'évaluation formatives et certificatives.

II.2 *Des dispositifs de formation construits à partir de l'analyse du champ professionnel*

L'analyse des contextes de travail et de l'activité réelle des professionnels constitue une étape essentielle pour identifier les compétences à acquérir et élaborer les dispositifs pertinents de formation professionnelle.

Les tâches professionnelles réelles et les contextes spécifiques de l'intervention sont donc un cadre de référence :

- en amont de la formation : elles permettent d'identifier les ressources mobilisées par les professionnels dans leur environnement de travail ;
- pendant la formation : elles permettent de concevoir les situations de formation utiles au développement de la compétence ;

- en fin de formation : c'est l'acquisition des compétences professionnelles qui sera évaluée.

La formalisation précise des compétences à acquérir est essentielle à la construction du dispositif de certification.

II.3 Des dispositifs de formation centrés sur l'acquisition de compétences

La compétence peut être définie comme la capacité identifiée et reconnue (ce qui suppose sa reconnaissance d'une part et sa validation d'autre part) de résoudre des problèmes dans un contexte professionnel donné, de manière efficace et stable en mobilisant et en combinant différentes ressources telles que les connaissances, les savoir-faire, les raisonnements, les expériences, les attitudes et les comportements professionnels.

La compétence est un système :

- structuré ;
- opératoire, c'est-à-dire lié à l'activité du professionnel en situation ;
- finalisé : on est compétent pour une tâche définie ou un ensemble de tâches organisées en unités significatives.

La compétence résulte d'une expérience professionnelle, elle s'observe objectivement dans des performances qui en constituent la validation.

Affirmer que la formation doit viser l'acquisition de compétences suppose de connaître les procédures essentielles par lesquelles les stagiaires peuvent acquérir celles-ci.

II.4 Des dispositifs de formation en alternance

La mise en situation professionnelle du stagiaire se déroule au sein de structures de perfectionnement, d'entraînement ou de formation agréées (voir convention de formation).

La relation entre le centre de formation et cette situation professionnelle constituent la clé de la formation dans la mesure où toute pratique professionnelle, si elle repose sur des représentations théoriques et des modèles d'action, se nourrit en même temps des expériences quotidiennes de l'acteur en situation.

A ce titre, le tuteur fait partie intégrante de l'équipe pédagogique. Il est associé à l'évaluation du stagiaire notamment dans le cadre de l'évaluation.

L'alternance est à la fois un dispositif juridique et aussi un dispositif « pédagogique » qui tente de répondre à la professionnalisation en favorisant l'articulation entre le centre de formation et la future activité professionnelle, de manière à imbriquer les connaissances utiles avec l'intervention pratique du professionnel en situation réelle.

II.5 Des dispositifs qui organisent les parcours individualisés de formation

Le dispositif prévoit des parcours de formation individualisés prenant en compte les démarches de positionnement à l'entrée en formation et de validation des acquis de l'expérience.

Appliqué au champ de la formation professionnelle pour adulte, le processus d'individualisation suppose :

- En amont de la formation, une validation du plan individuel de formation proposé par l'équipe des formateurs intégrant l'engagement du stagiaire à le respecter ;
- Au cours de la formation, de mettre en œuvre les pratiques favorisant l'autonomie et la responsabilité du formé et, à partir des bilans et validation d'acquis, une définition de l'itinéraire de formation le plus adapté à la personne ;
- A la sortie de la formation, l'individualisation suppose des pratiques de certification personnalisées dans le respect des textes en vigueur et le maintien de l'équité entre les stagiaires.

III - L'ENTRÉE EN FORMATION

III.1 *Généralités - Les différentes étapes*

Ces différentes étapes composent les démarches d'ingénierie de formation sur lesquelles reposent les éléments qualitatifs fondamentaux de la formation en complément de la note d'opportunité relative aux profils et perspectives d'emploi visés.

Concevoir un projet de formation c'est organiser :

- l'entrée en formation (processus de sélection, de positionnement et élaboration de parcours individualisés) ;
- la formation proprement dite (organisation du ruban pédagogique centré sur l'acquisition des compétences) ;
- la certification des compétences et la délivrance des diplômes.

Les différentes étapes du projet de formation	
L'inscription à la formation	Le dossier de candidature Les exigences préalables à l'entrée en formation
La sélection des candidats	Le jury Les épreuves de sélection
Le positionnement des stagiaires	Les épreuves de positionnement Les propositions de parcours individualisés, y compris si besoin est du renforcement, et des allègements de formation
L'entrée en formation	La délivrance du livret de formation Le livret pédagogique Le contrat de formation
Le ruban pédagogique	L'organisation de l'alternance La fonction de tuteur La planification des unités capitalisables Les objectifs de formation et leur répartition dans le temps Les contenus de formation Fiches unités capitalisables Les méthodes de formation Les outils de suivi de la formation
Le dispositif de certification	Le référentiel de certification Les épreuves de certification Le calendrier de certification

III.2 *L'inscription à la formation*

Le dossier de candidature est à déposer un mois avant la date de mise en place des tests de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation, auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale qui a habilité l'organisme de formation pour cette mention.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- une fiche d'inscription normalisée avec photographie ;
- les copies de l'attestation de recensement et du certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense, pour les Français de moins de vingt-cinq ans ;

- le brevet national de secourisme (BNS) ou l'attestation de formation aux premiers secours ou prévention (AFPS) ou premiers secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- la ou les attestation(s) justifiant de la satisfaction aux exigences préalables fixées par l'arrêté du 15 avril 2009 ;
- un certificat médical de non contre indication à la pratique de la discipline certifiée par la mention, datant de moins de trois mois.

III.3 Exigences préalables à l'entrée à la formation

L'entrée en formation d'un candidat pour la mention « aikido, aikibudo et disciplines associées » de la spécialité perfectionnement sportif, est précédée d'exigences préalables conformément à l'arrêté du 15 avril 2009

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article D. 212-44 du code du sport, sont les suivantes :

- être capable de justifier d'une activité d'enseignement d'au moins trois cents heures en aikido ou aikibudo ou disciplines associées au cours des trois dernières saisons sportives ;
- être capable d'attester d'une maîtrise technique d'un niveau 2^{ème} dan ;
- être capable de justifier d'une expérience pédagogique de perfectionnement technique en aikido ou aikibudo ou disciplines associées.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- de la production d'une attestation d'une activité d'enseignement d'au moins trois cents heures au cours des trois dernières années en aikido ou aikibudo ou disciplines associées, délivrée par la Fédération française d'aikido, aikibudo et affinitaires ou la Fédération française d'aikido et budo ;
- d'un test technique d'une durée de trente minutes d'un niveau de 2^{ème} dan, organisé par l'Union des fédérations d'aikido ;
- d'un test pédagogique d'une durée de trente minutes consistant en la conduite d'une séance de perfectionnement technique suivie d'un entretien d'une durée de vingt minutes, organisé par la Fédération française d'aikido, aikibudo et affinitaires ou la Fédération française d'aikido et budo.

La réussite au test technique fait l'objet d'une attestation délivrée par l'Union des fédérations d'aikido et la réussite au test pédagogique fait l'objet d'une attestation délivrée par la fédération chargée de son organisation.

Le test technique sera conforme aux épreuves et aux critères d'évaluation de l'examen du 2^{ème} dan édictées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aikido.

Auront satisfait aux exigences préalables à l'entrée en formation les candidats ayant validé l'ensemble des tests.

Dispenses

Est dispensé du test technique le candidat titulaire du 2^{ème} dan délivré par l'Union des fédérations d'aikido.

Est dispensé du test pédagogique le candidat titulaire de l'un des diplômes ou brevets fédéraux suivants :

- brevet d'État d'éducateur sportif premier degré option aikido ;
- brevet fédéral délivré par la Fédération française d'aikido, aikibudo et affinitaires ou la Fédération française d'aikido et budo ou l'Union des fédérations d'aikido, et titulaire du 2^{ème} dan délivré par l'Union des fédérations d'aikido.

III.4 Exigences préalables à la mise en situation pédagogique

Les exigences préalables à la mise en situation pédagogique sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de la discipline ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence de perfectionnement technique.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables lors d'une séance pédagogique organisée par la Fédération française d'aïkido, aikibudo et affinitaires ou par la Fédération française d'aïkido et de budo.

La séquence se déroule comme suit :

Le candidat prépare par écrit pendant 30 minutes, à partir d'un thème tiré au sort, une séance de perfectionnement technique de 30 minutes.

La conduite de la séance est suivie d'un entretien de 20 minutes.

Le candidat est évalué sur sa capacité à conduire la séance en toute sécurité et sur son investissement pendant la séance.

Dispenses

Est dispensé de la vérification des exigences préalables le candidat titulaire de l'un des diplômes ou brevets fédéraux suivants :

- brevet d'État d'éducateur sportif premier degré option « aikido » ;
- brevet d'État de moniteur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées, option principale aikido, et titulaire du 2^{ème} dan aikido délivré par l'Union des fédérations d'aïkido ;
- brevet fédéral délivré par la Fédération française d'aïkido, aikibudo et affinitaires ou la Fédération française d'aïkido et de budo ou l'Union des fédérations d'aïkido, et titulaire du 2^{ème} dan délivré par l'Union des fédérations d'aïkido.

III.5 La sélection des candidats

Après la vérification des exigences préalables, l'organisme peut proposer d'autres épreuves de sélection. Dans le but d'assurer une formation de qualité, il est nécessaire d'effectuer une sélection afin :

- de ne retenir que les candidats qui sont réellement motivés par l'entraînement et qui possèdent les capacités nécessaires à l'exercice de ce métier ;
- d'apprécier les connaissances générales du candidat relatives à l'activité ;
- d'accepter en formation un nombre maximal de candidats en adéquation avec les ressources et les capacités de l'organisme (nombre de places, conditions d'encadrement, matérielles...)

L'organisme de formation doit :

- communiquer en direction des candidats sur les modalités des tests (contenu, date, durée, prix, lieu...);
- donner aux candidats non retenus des préconisations et des conseils de formation.

A titre indicatif le test de sélection peut se composer comme suit :

Entretien d'une durée de 20 min mettant en évidence :

- ses connaissances sur la discipline

- ses motivations pour s'engager dans la formation.

L'entretien est noté sur 20 points.

Le jury est constitué de spécialistes dont au minimum un professeur de sport, deux B.E.E.S 2^{ème} degré option aikido ou aikibudo, ou titulaires du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, désignés par la direction technique de la Fédération française d'aikido, aikibudo et affinitaires et de la Fédération française d'aikido et budo.

III.6 Le positionnement des stagiaires

L'objectif du positionnement est d'analyser la situation d'un stagiaire avant son entrée en formation, de vérifier ses acquis et de les comparer aux compétences requises par le référentiel de certification. Ce positionnement conduit à l'élaboration d'un parcours individualisé de formation.

Il comprend :

- une phase de présentation de la formation (objectifs, dispositif de certification, organisation pédagogique, organisation de l'alternance, modules de formation, etc.....) ;
- une phase d'identification des compétences déjà acquises par les candidats en vue de l'élaboration d'un plan individuel de formation (P.I.F) ;
- une phase de validation du P.I.F. au cours de laquelle l'équipe pédagogique propose éventuellement au stagiaire un allègement ou un renforcement de tout ou partie de la formation.

Après acceptation par le stagiaire, le parcours individualisé, intégré dans le livret de formation, fait l'objet d'un contrat de formation.

Remarque : le positionnement n'est pas un bilan de compétences tel que l'institue l'article L900-2 du code du travail, ni une procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE).

L'organisme de formation est responsable de l'organisation des modalités de positionnement qu'il organise après les épreuves de sélection et avant le début de la formation.

A titre indicatif le positionnement peut se composer comme suit :

Entretien de trente minutes à partir du dossier d'inscription complété avec les éléments suivants :

- Cursus scolaire et universitaire ;
- Formations et diplômes professionnels ;
- Formations et diplômes fédéraux ;
- Parcours sportif ;
- Expériences professionnelles et bénévoles en aikido, aikibudo et disciplines associés ;
- Expériences professionnelles autres ;
- Projet professionnel en aikido, aikibudo et disciplines associés ;
- Structure d'accueil identifiée ;
- Tuteur identifié ;
- Situation professionnelle actuelle ;
- Possibilité de financement.

IV - LA FORMATION

IV.1 L'organisation pédagogique

Le cursus de formation respecte le principe de l'alternance sous tutorat pédagogique.

Autrement dit la formation se déroule dans plusieurs lieux distincts : l'organisme de formation et la structure d'accueil.

La mise en œuvre d'une pédagogie de l'alternance réclame une liaison très étroite entre l'organisme de formation et ses formateurs, la structure d'accueil avec son tuteur et le stagiaire.

Dans ce contexte, la structure d'accueil est, comme le centre de formation, l'un des lieux ressources de la construction de la compétence du stagiaire.

Il est essentiel :

- de mettre en adéquation les contenus de formation entre l'organisme de formation et la structure d'accueil ;
- de coordonner les actions des différents acteurs de la formation (formateurs et tuteurs) ;
- de donner des repères aux tuteurs pour qu'ils puissent évaluer les acquis du stagiaire en rapport avec le référentiel du métier. Dans certains cas, en fonction des choix pédagogiques retenus, les tuteurs participeront directement à la formation du ou des apprenants. Une formation des tuteurs est donc indispensable. Elle est à la charge de l'organisme de formation. Pour ce faire, il est à noter la possibilité de financement avec un O.P.C.A. ou un Conseil Régional.

IV.1.1 Définition du plan de formation et généralités

A partir des référentiels du métier et de certification, les formateurs définissent en équipe le plan de formation et les contenus prévisionnels de formation afin que le stagiaire puisse développer des compétences dans trois grands champs en interaction dynamique : champ pédagogique, champ technique, et champ relatif à la gestion, l'organisation et la réglementation.

Le plan de formation est constitué d'un ensemble de séquences de formation articulées de façon logique et progressive. Il s'agit d'un processus guidé par des choix pédagogiques.

La séquence de formation s'élabore à partir du référentiel professionnel. Elle se caractérise par :

- un objectif opérationnel ;
- des modalités d'acquisition ;
- une stratégie d'évaluation formative ;
- un volume horaire défini (variable, estimé, mini, maxi...).

Le plan de formation comprend entre autre :

- les volumes horaires pour chaque séquence de formation ;
- la répartition des séquences de formation entre l'organisme de formation et la structure d'accueil ;
- la planification de l'évaluation certificative avec calendrier prévisionnel et son regroupement d'UC.

Descriptif sommaire des unités capitalisables constitutives du référentiel de certification du diplôme :

- dans les deux unités capitalisables transversales quelle que soit la spécialité :

UC 1 : Être capable de concevoir un projet d'action ;

UC 2 : Être capable de coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action.

- dans l'unité capitalisable de la spécialité :

UC 3 : Être capable de conduire une démarche de perfectionnement sportif dans une discipline.

- dans l'unité capitalisable de la mention :

UC 4 : Être capable d'encadrer la discipline sportive définie dans la mention en sécurité.

IV.1.2 Le ruban pédagogique

Le ruban pédagogique permet d'avoir une vision globale de la formation.

Il est un élément incontournable du dossier d'habilitation que doit déposer l'organisme de formation. Le ruban pédagogique clarifie l'organisation temporelle et pédagogique du plan de formation.

Il comprend essentiellement :

- la durée des séquences de formation ;
- l'articulation des différents objectifs de formation avec les séquences de formation prévues ;
- le repérage des unités capitalisables constitutives du diplôme ;
- l'organisation de l'alternance : la répartition des temps de formation en entreprise et en centre de formation ;
- le plan de certification c'est-à-dire les dates et lieux des différentes épreuves de certifications ;
- Rappel (article 1 de l'arrêté du 20 novembre 2006) (art 212.49 Code du Sport Partie Réglementaire) : Lorsque la formation est suivie dans le cadre de la formation initiale, sa durée minimale est de 1200 heures dont 700 heures en centre de formation.

IV.2 L'alternance

IV.2.1 Définition et généralité

L'alternance vise clairement à systématiser les liaisons entre les deux pôles de formation (organisme de formation / structure d'accueil) et à organiser la formation à travers une planification rigoureuse et étroitement concertée.

Dans ce cadre, la structure d'accueil est un lieu de formation.

La structure d'accueil et plus particulièrement le tuteur ou le maître d'apprentissage vont donc faire acquérir des savoirs, des savoirs faire et des savoirs être.

L'organisme de formation quant à lui, doit donc tenir compte et s'appuyer sur les expériences du jeune dans la structure pour valoriser la complémentarité entre les deux lieux de formation.

IV.2.2 Les procédures adoptées

Il faut mettre en œuvre une pédagogie adaptée à l'alternance qui suppose de réellement tenir compte de ce qui est fait en structure dans l'élaboration des référentiels de formation. Il faut donc organiser les phases d'alternance et construire des séquences de formation en lien avec le déroulement des activités tel qu'il a été négocié avec les structures d'accueil. L'alternance nécessite un véritable investissement des tuteurs dans la formation et une relation suivie entre la structure d'accueil et l'organisme de formation. Il paraît essentiel que le tuteur ait une connaissance la plus complète possible des objectifs généraux de la formation, mais aussi de sa fonction et des attentes de l'organisme de formation quant à son investissement.

IV.2.3 Texte de référence

Loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000613810>

IV.2.4 Le livret pédagogique ou fiche navette

Le livret pédagogique ou la fiche navette est l'outil de liaison entre les deux pôles de formation.

Objectifs :

- échanger les observations entre la structure et l'organisme de formation ;
- aider le stagiaire à établir des liens ;
- l'inciter à la curiosité ;
- le guider dans ses investigations sur le métier qu'il vit.

Conception

Conçue à partir des objectifs et des contenus de formation, le livret pédagogique est réalisé par les formateurs et les tuteurs.

Une réunion préalable doit clarifier les modes d'intervention entre ces deux partenaires.

Utilisation

Document remis au stagiaire en début de phase d'alternance. Il est géré en autonomie par le stagiaire et doit faire l'objet d'une exploitation par l'équipe des formateurs. Celle-ci implique au minimum un retour personnalisé avec chaque stagiaire et avec le tuteur. Les formes peuvent varier (entretien, débriefing,...).

Éléments fondamentaux

De la part du stagiaire :

- l'étude des publics ;
- l'étude de l'environnement ;
- l'étude de la structure ;
- la verbalisation de son expérience et l'expression de ses besoins ;
- l'analyse des modalités d'évaluation de son action.

De la part du tuteur :

- donne son avis sur l'investissement du stagiaire ;
- donne son avis sur les connaissances acquises ;
- donne son avis sur les compétences acquises ;
- donne son avis sur le transfert des connaissances étudiées ou compétences abordées en centre de formation ;
- suggère des actions de formation.

De la part des formateurs :

- propose des méthodes de travail ;
- propose d'individualiser les contenus ;
- propose des adaptations à la formation par rapport au programme initial.

IV.2.5 Le projet d'alternance

Il s'agit de construire un projet de formation global et négocié entre les différents partenaires.

Les acquisitions effectives en centre ou en structure sont de natures différentes mais ne peuvent se résumer à une application théorie/pratique, car on acquiert dans les deux lieux des éléments de théorie et des éléments de pratique.

La différence essentielle tient au fait que dans le centre de formation sont enseignés des capacités et des savoirs relatifs au travail prescrit (celui du référentiel professionnel) alors que dans la structure, le stagiaire est confronté au travail réel.

On veillera, dans la construction, à ce que les apports en centre de formation soient en phase avec l'émergence des nouvelles compétences du stagiaire et de sa professionnalisation.

Il paraît important de partir des problèmes rencontrés en situation professionnelle pour construire des situations de formation en centre.

C'est au travers de l'analyse individuelle ou collective des pratiques professionnelles, de la liaison avec les tuteurs, et des différents outils de suivi que pourra s'effectuer une réelle mise en relation des différentes séquences d'apprentissage.

IV.3 Rôle et fonction du stagiaire et du tuteur

Le stagiaire (droits et devoirs)

Les droits du stagiaire :

- Le stagiaire est en droit de refuser des missions qui excéderaient le cadre de son stage pédagogique.

Les devoirs du stagiaire

- Le stagiaire respecte le règlement intérieur de la structure qui l'accueille.
- Il se conforme aux directives de son tuteur.
- Il se doit d'être présent durant la totalité du stage qui constitue une période de formation à part entière.

A cet effet, il doit échanger avec son tuteur afin de :

- maintenir des repères clairs quant aux objectifs de formation ;
- développer les processus d'auto évaluation ;
- préparer et réguler son action d'animation ;
- corriger des situations d'animation ;
- développer de nouvelles pratiques.

La position du stagiaire dans la structure d'accueil

Le stagiaire est soumis au règlement intérieur de l'établissement de formation et à celui des structures d'accueil.

Ces documents font partie des éléments qui doivent lui être remis en début de formation.

Le stagiaire est sous la responsabilité de l'organisme de formation qui doit contracter de son côté une assurance couvrant les risques d'accident y compris pendant les tests de sélection et les tests d'exigences préalables.

De son côté, le stagiaire doit contracter une assurance personnelle (couverture sociale, responsabilité civile) pour les tests de sélection et le stage de positionnement (couverture sociale, responsabilité civile).

Il est sous la responsabilité de l'organisme de formation :

- pendant la formation et quel que soit le lieu où se déroule la formation ;
- pendant les examens partiels ou finaux ;
- en stage en structure.

Légalement, la date de l'entrée en formation correspond à celle de la délivrance du livret de formation qui suit l'unité de positionnement (instruction n° 02 170 JS du 11 octobre 2002 en annexe).

La protection des stagiaires en matière de sécurité

L'organisme de formation et la structure d'accueil se doivent d'être exemplaires en matière de sécurité.

Il est impératif d'être particulièrement vigilant sur le respect des règles et d'avoir une démarche positive et dynamique dans ce domaine.

La responsabilité du stagiaire et de l'organisme de formation

Le stagiaire reste sous la responsabilité du tuteur qui doit lui fournir des instructions précises et assurer une surveillance régulière. La responsabilité du formateur ou du tuteur est toujours engagée.

Il ne peut laisser son stagiaire en autonomie complète et se doit de l'encadrer par des consignes, des objectifs définis et des conditions d'exercice précises.

En particulier, le niveau de son intervention et son degré d'autonomie devront être en rapport avec le niveau de compétence acquis.

Le tuteur (rôle et missions)

Le tuteur doit être impliqué dans le milieu de l'aïkido, aikibudo et disciplines associées et justifier au minimum de trois ans d'expérience d'enseignement dans la mention.

Il est conseillé qu'il soit :

- Professeur de sport ;
- Brevet d'État d'éducateur sportif (B.E.E.S.) 2° degré option aikido, aikibudo ;
- Diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention « aikido, aikibudo et disciplines associées », spécialité « performance sportive » ;
- Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport mention « aikido, aikibudo et disciplines associées », spécialité « perfectionnement sportif » ;
- Brevet d'État d'éducateur sportif 1^{er} degré option aikido, aikibudo.

Pivot de la pédagogie de l'alternance, le tuteur a un rôle essentiel à plusieurs niveaux :

- il accueille et facilite l'intégration du stagiaire dans le club sportif, l'informe, l'aide, le guide tout au long du contrat et assure le lien avec l'organisme de formation ;
- il coordonne les différentes mises en situation, lui transmet sa culture du club sportif et évalue l'acquisition de ses compétences professionnelles au cours de son stage ;
- il lui apporte des éléments de connaissances, de savoir-faire et de savoir-être indispensables à la pratique et l'enseignement de l'aïkido, aikibudo et disciplines associées.
- il évalue le parcours de l'apprenant notamment sa progression, ses acquis et ses manques ;
- à cet effet il propose à l'issue de la période de formation, une évaluation de l'implication du stagiaire ;
- le tuteur remplira le document attestant que le stagiaire a bien suivi le stage conformément au volume d'heures déterminé ;
- il peut participer aux évaluations certificatives.

IV.4 Description des contenus de formation

Les objectifs de formation sont dérivés du référentiel professionnel.

A. - Concevoir des programmes de perfectionnement sportif dans en aikido ou aikibudo et disciplines associées :

- formaliser les éléments d'un projet d'action ;
- analyser les enjeux du contexte socioprofessionnel : diagnostic environnemental ;
- définir les objectifs d'un projet d'action ;
- définir les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'action : publics concernés, ressources humaines et financières.

B. - Coordonner la mise en œuvre d'un programme de perfectionnement sportif en aikido ou aikibudo et disciplines associées :

- animer une équipe de travail ;
- promouvoir les actions programmées ;
- gérer la logistique des programmes d'action ;
- évaluer ses actions

C. - Conduire une démarche de perfectionnement sportif en aikido ou aikibudo et disciplines associées :

- conduire une démarche d'enseignement en aikido ou aikibudo ;
- conduire une démarche d'entraînement en aikido ou aikibudo

D. - Conduire des actions de formation en aikido ou aikibudo et disciplines associées :

- il conçoit des interventions dans le champ de la formation des futurs enseignants ;
- il choisit les démarches formatives adaptées aux publics ;
- il précise les contenus de formation ;
- il crée les supports pédagogiques nécessaires ;
- il conçoit les différentes procédures d'évaluation ;
- il met en œuvre les situations formatives ;
- il précise l'organisation pédagogique aux stagiaires ;
- il privilégie des situations favorisant les échanges entre stagiaires ;
- il accompagne la personne dans la gestion des différentes expériences formatives ;
- il évalue l'impact de ses interventions ;
- il propose des prolongements possibles.

V - LA CERTIFICATION

V.1 *Méthodologie*

Pour construire une situation d'évaluation il faut :

- formuler avec précision la description de la situation ;
- veiller à ce que les consignes soient sans équivoque ;
- préciser ce qui est mis à disposition ;
- déterminer les éléments à caractère éliminatoire ;
- construire une grille d'évaluation avec critères ;
- prévoir un rattrapage suffisamment espacé dans le temps pour que le candidat acquière les éléments de compétences absents (cf. ruban pédagogique) ;
- répartir les situations pédagogiques dans le temps.

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) nomme le jury et délivre les diplômes.

Le jury est composé de (Instruction N° 03-111 JS du 4 juillet 2003 en annexe) :

- 25 % de formateurs et 25 % de cadres techniques issus, de façon paritaire, de la Fédération française d'aïkido, aikibudo et affinitaires et de la Fédération française d'aïkido et de budo ;
- 25 % de représentants des employeurs et 25 % de représentants des salariés du secteur professionnel.

Il est en outre présidé par un fonctionnaire de catégorie A du Ministère de la Santé et des Sports.

Le rôle du jury :

- agréé les situations certificatives ;
- détermine la constitution des commissions ;
- valide les résultats individuels ;
- instruit les dossiers de validation d'acquis d'expérience (VAE).

Le jury peut déléguer à des formateurs, des tuteurs, des experts... certaines évaluations. Il désigne alors des commissions mais c'est le jury plénier qui valide les résultats de toutes les évaluations.

Par conséquent deux mois avant le début de formation, l'organisme demande au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale la constitution du jury en présentant le processus qu'il a retenu.

L'organisme de formation veillera à une répartition équilibrée et pédagogiquement cohérente (cf. Le ruban pédagogique) des situations d'évaluation certificative.

V.2 *Organisation de la certification*

Le parcours du candidat est jalonné par différentes épreuves. Certaines sont formatives, d'autres certificatives.

Les évaluations formatives sont jugées par les formateurs ou le tuteur, ou éventuellement des experts désignés par le centre de formation. Elles aident le candidat à évaluer son niveau de compétence dans le domaine concerné. A l'issue de celles-ci, un retour est fait au candidat par le biais de fiche d'évaluation (copie remise au candidat). Dans le cas où son niveau aura été jugé insuffisant, le candidat devra alors, par un travail personnel, se remettre à niveau dans les OI concernés.

Les épreuves certificatives sont évaluées par le jury désigné par le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le jury pouvant soit déléguer partiellement l'évaluation au centre de formation en adjoignant des experts, soit la déléguer totalement aux formateurs du centre. Ces épreuves certificatives visent à valider les UC, une UC pouvant faire l'objet de plusieurs sous épreuves certificatives. Si un candidat échoue lors d'une épreuve certificative, il a la possibilité de repasser une deuxième fois cette épreuve.

Il est donc nécessaire de prévoir un rattrapage par épreuve certificative dans le ruban pédagogique.

V.3 Les épreuves

Rappel art. 16 de l'arrêté du 20 novembre 2006 (art 212 .64 Code du Sport Partie réglementaire)
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000278023>

Les situations d'évaluation certificative doivent comporter au minimum :

- la production d'un document écrit personnel retraçant une expérience de conception et de coordination de la mise en œuvre de programmes de perfectionnement sportif dans le champ disciplinaire défini dans la mention assortie de son évaluation et soutenu devant une commission du jury mentionnée à l'article précédent qui permettra l'évaluation des unités capitalisables transversales (UC 1 et UC 2).

Le processus de certification doit permettre l'évaluation distincte de chaque unité capitalisable.

- une évaluation des compétences dans une ou plusieurs situations d'activité recouvrant les objectifs terminaux d'intégration des unités capitalisables de la spécialité et de la mention (UC 3 et UC 4) ;

L'UC 3 constitue le noyau central (cœur du métier) des compétences professionnelles de niveau 3. Cette UC doit donc constituer un axe quantitatif et qualitatif prioritaire dans le dispositif de formation.

Une partie de la certification (OI 41) de l'UC 4 sera intégrée à la certification de l'UC 3 lors d'épreuves différentes.

A titre indicatif, les épreuves certificatives peuvent être organisées comme suit :

Épreuve 1

Dossier + Entretien

A partir de l'expérience en « entreprise », le candidat rédige un dossier de 20 pages au moins dactylographiés, portant sur un projet pédagogique réalisé ou à venir correspondant à deux périodes de l'année et s'appliquant à au moins 2 publics fréquentant la structure associative.

Ce dossier présente :

- les éléments de contexte de départ ;
- les objectifs poursuivis, les démarches d'enseignement et les contenus mis en œuvre ;
- l'organisation matérielle et humaine ;
- les éléments d'évaluation du projet.

Le dossier est présenté pendant vingt minutes, il est suivi d'un entretien de vingt minutes.

La réussite à cette épreuve valide l'UC1 : « EC de concevoir un projet d'action de perfectionnement ».

Épreuve 2

Dossier + entretien : « projet de développement du club »

Le candidat rédige un dossier d'au moins 20 pages dactylographiés qui présente un projet visant au développement ou à la création d'une structure associative d'aïkido ou aikibudo ou disciplines associées.

Ce projet peut être déjà réalisé ou à venir.

Le dossier présente :

- Un diagnostic de la structure ;
- Les objectifs poursuivis ;
- Le détail des actions à mener ;
- L'organisation financière et humaine ;
- Les éléments d'évaluation du projet.

Le dossier est présenté pendant vingt minutes, il est suivi d'un entretien de vingt minutes.

La réussite à cette épreuve valide l'UC2 : « EC de coordonner un projet d'action ».

Épreuve 3

Épreuve pédagogique en situation + entretien

Le candidat prépare et conduit une séance d'une durée de 1h à 1h30 qu'il situera dans sa progression.

La séance peut se dérouler sur le lieu du stage.

Elle est suivie d'un entretien de vingt minutes qui sera élargi aux aspects de sécurité liés à la pratique.

La réussite à cette épreuve valide l'UC3 : « EC de conduire une démarche de perfectionnement sportif en d'aïkido ou aikibudo ou disciplines associées ».

Épreuve 4

Épreuve de technique commentée

Un document écrit présentera un plan clair et précis de la démonstration et fera apparaître les principes généraux qui l'organisent et des exemples de procédés d'apprentissage.

Les commentaires porteront sur les principales techniques choisies et les éléments assurant la sécurité des apprenants.

Sur une durée de 30 minutes, le candidat démontre avec commentaires :

Aïkido

- suwari waza et hanmihandachi waza
- tachi waza et ushiro waza
- buki waza et taninzu gake

Chacune des trois parties a le même poids en temps et en notation.

Aikibudo

Travail à mains nues :

- démonstration d'au moins 15 minutes présentant un panel significatif de diverses techniques sur des attaques variées : kihon nage, kihon osae, hikitate waza, sutemi waza, tehodoki, techniques historiques (daïto ryu).

Travail des armes :

- diverses techniques d'immobilisation (tambo dori et tanto dori);
- ken jutsu, bo jutsu, naginata jutsu (katori shinto ryu) ;

La réussite à cette épreuve valide l'UC4 : « EC d'encadrer la discipline en sécurité ».

Équivalences

Les titulaires :

- du brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré option « aikido » ;
- du brevet d'État de moniteur de judo, aikido, karaté et méthodes de combat assimilées, option principale aikido, et du 2^e dan délivré par l'Union des fédérations d'aikido,

obtiennent, sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'unité capitalisable trois (UC3) «être capable de concevoir un projet de perfectionnement sportif» et l'unité capitalisable quatre (UC4) «être capable d'encadrer l'aikido, l'aikibudo et disciplines associées» du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «perfectionnement sportif», mention «aikido, aikibudo et disciplines associées» s'ils justifient d'une expérience pédagogique de trois cent cinquante heures d'enseignement en aikido ou aikibudo ou disciplines associées dans les cinq dernières années. Cette expérience est attestée par la Fédération française d'aikido, aikibudo et affinitaires ou la Fédération française d'aikido et budo.

Les titulaires du brevet fédéral délivré par la Fédération française d'aikido, aikibudo et affinitaires ou la Fédération française d'aikido et budo ou l'Union des fédérations d'aikido, et titulaires du 2^e dan délivré par l'Union des fédérations d'aikido obtiennent, sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'unité capitalisable quatre (UC4) « être capable d'encadrer l'aikido, l'aikibudo et disciplines associées en sécurité » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif », mention « aikido, aikibudo et disciplines associées » s'ils justifient d'une expérience pédagogique de trois cent cinquante heures d'enseignement en aikido ou aikibudo ou disciplines associées dans les cinq dernières années. Cette expérience est attestée par la Fédération française d'aikido, aikibudo et affinitaires ou la Fédération française d'aikido et de budo.

V.4 La validation des acquis de l'expérience

Définition et généralités

Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus par les voies scolaires, universitaires, l'apprentissage, la formation continue ou, pour tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience.

La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de certification. L'ensemble des compétences acquises dans l'exercice d'une activité salariée ou bénévole en rapport direct avec le contenu du diplôme peut être pris en compte au titre de la validation.

C'est une démarche individuelle du candidat qui le situe à égalité avec ceux issus de la formation et qui y associe les professionnels.

La durée minimale d'activité requise, ne peut être inférieure à 2400 heures sur une durée minimum de 36 mois cumulés.

La validation est effectuée par un jury dont la composition garantit la présence de représentants qualifiés de la branche professionnelle.

Le jury se prononce sur le dossier constitué par le candidat.

Un entretien, à l'initiative du jury ou du candidat peut être envisagé.

Les certifications obtenues par la VAE ne peuvent concerner que des diplômes ou des titres inscrits au répertoire national des certifications professionnelles.

Méthodologie/organisation

Conditions d'accès :

- attester d'un volume horaire équivalent à 2400 heures sur une durée minimum de 36 mois cumulés dans une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport direct avec la finalité du diplôme visé ;
- on ne peut présenter qu'une seule demande pour un même diplôme au cours d'une même année civile sur l'ensemble du territoire.

Procédure :

- accueil et information des candidats DRJSCS ;
- le candidat adresse la première partie du dossier à la DRJSCS du lieu de résidence ;
- vérification des 2400 heures sur une durée minimum de 36 mois cumulés ;
- vérification que la nature des activités réalisées est en rapport avec le diplôme visé ;
- notification de la recevabilité du dossier ;
- accompagnement du candidat qui le sollicite ;
- rédaction de la seconde partie du dossier ;
- dépôt de l'ensemble du dossier (partie 1 & 2) deux mois avant la date du jury ;
- examen du dossier par une commission VAE issue du jury – entretien éventuel ;
- notification au candidat de la décision. Le jury du diplôme sollicité (DE JEPS) valide tout ou partie des unités demandées.

VI - LE DOSSIER DE DEMANDE D'HABILITATION

VI.1 Définition et généralités

L'habilitation est la procédure qui vise à autoriser un organisme de formation à mettre en œuvre une formation au DE JEPS.

Les formations mises en place conduisent à la certification de toutes les unités capitalisables.

L'organisme de formation propose l'ensemble de la démarche conduisant à la certification même si les stagiaires bénéficient de parcours allégés.

Un travail d'appropriation des deux référentiels, professionnel et de certification, est donc indispensable pour permettre à l'équipe pédagogique (formateurs et tuteurs) de construire une organisation pédagogique pertinente.

Les séquences de formation, en organisme de formation et en structure d'accueil (lieu de l'alternance), visent à développer les capacités nécessaires à la construction des compétences professionnelles.

Les unités capitalisables sont des unités de certification, ce ne sont pas des unités de formation.

VI.2 Démarches préalables

L'organisme de formation doit être enregistré auprès des services compétents de l'État afin de dispenser la formation professionnelle et de percevoir les diverses aides financières (organismes paritaires collecteurs agréés, collectivités).

Le code du travail impose la déclaration d'activités des prestataires de formation (anciennement déclaration préalable d'existence) qui est déposée auprès de la direction régionale du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle (DRTEFP).

En outre un dossier d'agrément est à déposer pour chaque organisme financeur ; par exemple l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) pour un contrat de professionnalisation, le conseil régional pour un contrat d'apprentissage.

Enfin, le bilan financier et pédagogique est fourni chaque année à la DRTEFP sur un formulaire conforme à l'article R. 921-7 du code du travail. D'autres éléments tels que bilan et évaluation peuvent faire l'objet d'une demande par les organismes financeurs.

Quelques repères (voir instructions pour plus de précision)

Les organismes de formation préparant au diplôme d'État spécialité « perfectionnement sportif » doivent, conformément à l'article 14 du décret du 20 novembre 2006 (R212.48 Code de Travail Partie Réglementaire) susvisé, présenter au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du lieu de la formation, aux dates fixées par celui-ci, une demande d'habilitation par mention préparée. L'organisme de formation, pour être habilité, doit comprendre au moins une personne, responsable pédagogique de la mise en œuvre de chaque formation préparant à une mention de la spécialité du diplôme d'État, ayant suivi le cycle de formation relatif à la méthodologie du dispositif en unités capitalisables ou reconnue compétente dans ladite méthodologie, dans des conditions définies par instruction du ministre chargé des sports. Le cycle de formation précité est organisé conformément à un cahier des charges défini par le ministre chargé des sports et sous l'autorité du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du lieu d'organisation du cycle de formation.

La demande d'habilitation porte sur l'intégralité de la formation relative à la mention et est construite en référence à celle-ci.

Elle est instruite au vu d'un dossier comprenant :

- les profils et perspectives d'emploi visés par cette mention ;
- le processus d'évaluation proposé au jury, conforme à l'article 16 de l'arrêté du 20 juillet 2006 (Art. D. 212.64 Code du Sport Partie Réglementaire) et s'appuyant sur le référentiel de certification ;
- le dispositif d'organisation des modalités de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation figurant dans l'arrêté de la mention aikido, aikibudo et disciplines associées (arrêté du 15 avril 2009) ;
- les modalités d'organisation du positionnement ;
- l'organisation pédagogique détaillée de la formation comprenant notamment les modalités de suivi de l'alternance ;
- l'attestation de la formation suivie par le responsable pédagogique de la formation visée à l'article 5 de l'arrêté du 20 juillet 2006 (Art D. 212.64 Code du Sport Partie Réglementaire) délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- la qualification des formateurs correspondant à la mention aikido, aikibudo et disciplines associées ;
- la qualification des tuteurs correspondant à la mention aikido, aikibudo et disciplines associées ;
- les moyens et équipements mis en œuvre par l'organisme de formation, notamment le budget de la formation ;
- les modalités de suivi de l'insertion professionnelle des diplômés.

Après avis de la Fédération française d'aikido, aikibudo et affinitaires et de la Fédération française d'aikido et de budo., le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale délivre et notifie l'habilitation à l'organisme concerné, pour une durée et un effectif annuel déterminé en fonction des éléments produits dans la demande mentionnée à l'article précédent.

Toute modification doit être portée immédiatement à la connaissance du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

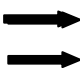
L'organisme de formation propose l'ensemble de la démarche conduisant à la certification même si certains stagiaires bénéficient de parcours allégés. Un travail d'appropriation des référentiels professionnels et de certification est donc indispensable pour permettre à l'équipe pédagogique (formateurs et tuteurs) de construire une organisation pédagogique pertinente.



Démarche de l'organisme de formation avant la mise en place d'une formation DE JEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « aikido, aikibudo et disciplines associées ».

Cette démarche comprend plusieurs étapes :

- Élaboration de la note d'opportunité, à partir d'une étude socio-économique permettant d'identifier les emplois dans le champ de l'activité sportive ;
- Constitution du dossier d'habilitation répondant aux différents points du cahier des charges défini réglementairement ;
- Dépôt du dossier à la DRJSCS ;
- Habilitation prononcée par le DRJSCS (2 mois avant le début de la formation) après avis de la Fédération française d'aikido, aikibudo et affinitaires et de la Fédération française d'aikido et de budo.

Pour l'organisme de formation et les formateurs concernés, le cahier des charges de l'habilitation exige de :

Concevoir le référentiel professionnel complété et adapté		Les notions de référentiel professionnel, d'activité, de formation, de compétences La notion d'UC L'analyse de l'emploi, l'analyse des métiers Les FDA
Concevoir les UC		Les notions d'OTI, OT, OI, OP Les démarches de dérivation et de spécification La conception des unités capitalisables
Construire des processus d'évaluation certificative		Les différents types d'évaluation Les notions de compétence, capacité, connaissances et

		performances
Proposer un dispositif de sélection Mettre en œuvre un dispositif de positionnement		Décliner les exigences préalables Prendre en compte les modalités de sélection Situer le stagiaire en regard du référentiel diplôme, du référentiel professionnel, du référentiel de certification
Concevoir des parcours individualisés		Individualisation des parcours de formation
Décliner l'organisation pédagogique détaillée de la formation		Objectifs de formation Planning de formation Formes d'alternance Programme de formation : volume horaire, séquences de formation, outils de formation

VII - ANNEXES

VII.1 Les textes réglementaires

Avertissement : Les textes réglementaires étant susceptibles d'évolution, les utilisateurs de ce livret veilleront à s'assurer de leur validité avant utilisation (contacts : DRJSCS). Les éléments reproduits ci-après correspondent aux textes en vigueur à la date de parution du livret.

Les textes cadres

Décret n° 2006-1418 du 20 novembre 2006 portant règlement général du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports mentionne les composantes de l'architecture générale du diplôme (spécialité, mention, référentiel professionnel, et de certification, accessibilité, jury, habilitation, alternance ...) et l'inscription de ce diplôme au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles avec des prérogatives de coordination et d'encadrement à finalité éducatives dans les domaines d'activités physiques, sportives, socio-éducatives et culturelles.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000817594>

JORF n°270 du 22 novembre 2006 page 17508 texte n° 34

Arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » délivré par le ministère chargé de la jeunesse, et des sports précise le cadre de l'organisation et de la mise en œuvre des formations relevant du perfectionnement sportif (exigences préalables à l'entrée en formation et à la mise en situation pédagogique, dispenses, équivalences, conditions d'inscription, habilitation des formations, VAE ...) et décline en annexe les référentiels professionnels et de certification.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000817596>

JORF n°270 du 22 novembre 2006 page 17524 texte n° 40

Arrêté du 23 novembre 2007 modifiant les arrêtés du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » délivrés par le ministère chargé de la jeunesse et des sports

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000017572715>

JORF n°0281 du 4 décembre 2007 page 19584 texte n° 25

Les arrêtés relatifs à la mention aikido, aikibudo et disciplines associées

Arrêté du 15 avril 2009 portant création de la mention « aikido, aikibudo et disciplines associées » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020574354>

JORF n°0104 du 5 mai 2009 page 7535 texte n° 18

Les instructions

Instruction n° 07-022 JS du 29 janvier 2007

Objet : Création des mentions « perfectionnement sportif » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DE JEPS) et « performance sportive » du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DES JEPS).

P. J. : Cahier des charges pour la création de ces mentions. Mentions existantes des DE JEPS et DES JEPS.

<http://www.intranet.jeunesse-sports.gouv.fr/PdfPrive/Instruction/07/07-022.PDF>

Instruction n° 07-105JS du 30 juillet 2007

Objet : Modalités de mise en œuvre du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DE JEPS) et «performance sportive» du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DES JEPS).

<http://www.intranet.jeunesse-sports.gouv.fr/PdfPrive/Instruction/07/07-105.PDF>

VII.2 Glossaire (AFNOR – CNCP)

Action de formation

Au sens légal, les actions de formation financées par les employeurs se déroulent conformément à un programme. Celui-ci, établi en fonction d'objectifs pédagogiques préalablement déterminés, précise les moyens pédagogiques et d'encadrement mis en œuvre et définit un dispositif permettant de suivre l'exécution de ce programme et d'en vérifier les résultats (AFNOR).

Acquis

Ensemble des savoirs théoriques, des savoirs faire, des méthodes...qu'une personne manifeste dans une activité professionnelle avec un réel degré de maîtrise. Les acquis qui sont exigés pour pouvoir suivre une formation sont appelés les pré requis de cette même formation.

Activité

L'activité professionnelle est une des composantes d'un emploi type. Elle est composée d'un ensemble de tâches que le titulaire de la certification est en capacité de réaliser.

Pré requis

Acquis préliminaires nécessaires pour suivre efficacement une formation déterminée (AFNOR).

Alternance

Méthode pédagogique qui s'appuie sur une articulation entre des enseignements généraux, professionnels et technologiques, et l'acquisition d'un savoir faire par l'exercice d'une activité professionnelle en relation avec les enseignements reçus.

Ces enseignements et acquisitions se déroulent alternativement en entreprise et en centre de formation (AFNOR).

On définit généralement l'alternance comme une articulation étroite entre des situations de formation (qui s'effectuent en centre de formation) et des situations de travail (qui se déroulent en entreprise).

Ou encore comme une succession de périodes de travail et de périodes d'études dans un établissement de formation, l'ensemble permettant de réaliser de manière opératoire les rapports théorie pratique.

Apprentissage

Au plan général, on désignera par apprentissage l'ensemble des processus qu'une personne mobilise pour acquérir des connaissances, maîtriser des habiletés professionnelles ou techniques, développer des attitudes adaptées aux situations rencontrées....

L'apprentissage est dit auto dirigé « quand l'apprenant exerce le contrôle et la responsabilité sur le choix des objectifs et des moyens de l'apprentissage » (Spear G.).

La notion d'apprentissage auto dirigé ainsi que les conséquences opérationnelles de sa mise en œuvre se développent à partir des modèles du courant humaniste de la formation des personnes (Rogers), des tendances progressistes de l'éducation par projet (Dewey).

Capacité

Ensemble de dispositions et d'acquis dont la mise en œuvre se traduit par des résultats observables.

ou

Potentiel d'un individu en termes de combinaisons de connaissances, savoir-faire, aptitudes, comportements ou attitudes.

Certification

Le terme certification est un terme générique s'appliquant à un grand nombre d'objets et d'actes officiels ou non.

Ne seront considérées ici que les certifications concernant le processus de vérification d'une maîtrise professionnelle (sous l'angle des personnes) et son résultat.

Ne sont pas considérées ici les certifications s'appliquant aux entreprises (par exemple de type ISO).

Certificat de qualification professionnelle (CQP)

Mis en place par une branche professionnelle pour répondre à ses besoins spécifiques, ce certificat atteste de la maîtrise par un individu de compétences liées à une qualification identifiée par la branche considérée.

Le CQP, qui n'a pas de niveau reconnu par l'État, n'a de valeur que dans la branche ou le regroupement de branches qui l'a créé.

L'élaboration d'un CQP relève d'une décision de la Commission paritaire nationale pour l'emploi (CPNE) de la branche.

Certification professionnelle, certification à finalité professionnelle

Une certification professionnelle enregistrée au RNCP atteste d'une « qualification » c'est-à-dire de capacités à réaliser des activités professionnelles dans le cadre de plusieurs situations de travail, à des degrés de responsabilités définis dans un « référentiel ».

Ne pas confondre avec : norme, label qualité, habilitation pour certaines activités...

Les « certifications » relatives à des habilitations nécessaires pour l'exercice d'une activité réglementée ne sont pas enregistrées au RNCP.

Connaissances déclaratives

Essentiellement des connaissances liées aux faits et aux principes, elles sont descriptives, et indépendantes des usages pratiques qui en sont fait.

Connaissances procédurales

Des connaissances qui mettent en association des buts, des actions et des situations. Elles sont spécifiques dans leurs usages et sont proches de l'action concrète.

On remarquera que des connaissances procédurales peuvent avoir été acquises par l'action sans référence particulière à des savoirs déclaratifs.

Compétences

La notion de compétences est le plus souvent présentée comme un système de savoirs faire, ensemble de connaissances organisées en schéma opératoire permettant d'identifier des problèmes et de les résoudre.

« Ensemble stabilisé de savoirs et de savoir faire, de conduite type, de procédures standards, de types de raisonnement que l'on peut mettre en œuvre sans apprentissage nouveau » (De Montmollin)

« Savoir mobiliser ses connaissances et qualités pour faire face à un problème donné » (Mandon)

« Système de connaissances conceptuelles et procédurales organisées en schémas opératoires et qui permettent l'identification d'une tâche problème et sa résolution par une action efficace (la performance). La compétence a un caractère efficace et intégrateur: elle mobilise des connaissances.....elle est évaluable à travers des performances » (Gillet)

« Capacité validée à mobiliser des savoirs acquis de toute nature afin de maîtriser une situation professionnelle dans différentes conditions de réalisation »

« Ensemble de savoirs de toute nature, de comportements, structuré et mobilisé en fonction d'objectifs dans des situations de travail » 1998- GARF Groupement des animateurs et responsables de formation en entreprise.

Commission professionnelle consultative (CPC)

Créées par un décret en 1972, les commissions professionnelles consultatives ont pour fonction d'élaborer les référentiels des diplômes et titres professionnels. Elles sont composées de représentants des ministères qui les organisent, de représentants des partenaires sociaux, d'enseignants. Leurs travaux sont généralement animés et réalisés par des experts des domaines de formation, des métiers et des secteurs visés par la certification. Cinq ministères ont mis en place des CPC (ou des structures équivalentes), les ministères chargés de l'Éducation nationale (du CAP au BTS), de l'Agriculture, de la Jeunesse et des Sports, de l'Emploi, des Affaires sociales et de la Santé.

Diplôme

Document écrit établissant des droits (selon les cas : accès aux concours, poursuite d'études...). Il émane d'une autorité compétente, sous le contrôle de l'État. Il conditionne l'accès à certaines professions et à certaines formations ou concours. Il reconnaît au titulaire un niveau de capacité vérifié.

Si les termes « diplôme nationaux » et « diplôme d'État » s'appliquent exclusivement à des certifications ministérielles, le mot « diplôme », entendu comme terme générique, définit une certification, voire le parchemin remis aux lauréats.

Dispositif de formation

On définit généralement un dispositif comme la manière dont on agence et organise les divers éléments d'un ensemble. Le dispositif désigne en ce sens, le cadre organisé dans lequel se déroule une action de formation.

Toute action de formation se développant au sein d'un dispositif donné prend en compte une série de questionnements concernant :

- Analyse de la demande de formation ;
- Analyse du public à former ;
- Analyse des objectifs de la formation ;
- Analyse des contenus de formation ;
- Analyse des méthodes de formation ;
- Analyse des ressources à mobiliser ;
- Analyse de l'évaluation de l'action de formation.

Un dispositif de formation se déroule dans le temps à partir du scénario conçu par les formateurs suite à l'analyse de la commande de formation et la prise en compte des besoins de formation.

Équivalence

Reconnaissance d'une valeur égale entre deux certifications, établie sous la responsabilité des seuls certificateurs concernés. Lorsqu'elle est officielle, elle est mentionnée dans le Répertoire national des certifications professionnelles au sein du résumé descriptif de la certification (cadre "Liens avec d'autres certifications").

Attention, la plupart des équivalences attribuées renvoie à la reconnaissance d'un niveau équivalent et non à la reconnaissance d'une équivalence de contenu.

Évaluation

« Une démarche d'observation et d'identification des effets de l'enseignement visant à guider les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'école ». Cardinet 1986

« Processus par lequel on délimite, obtient et fournit des informations utiles permettant de juger des décisions possibles ». Stufflebeam 1980.

« Évaluer c'est mettre en relation de façon explicite ou implicite un référé (ce qui est constaté ou appréhendé de façon immédiate, ce qui fait l'objet d'une investigation systématique ou d'une mesure) avec un référent (ce qui joue le rôle de normes, ce qui doit être, ce qui est le modèle, l'objectif poursuivi..) » Lesné 1984.

« Un processus d'évaluation de qualité est un ensemble défini, organisé et contrôlé d'activités appropriées à un contexte d'utilisation, par lesquelles des personnes mandatées pour le faire, portent à l'aide de procédures qu'elles maîtrisent et en s'appuyant sur des référentiels explicites, un jugement sur des caractéristiques individuelles afin de préparer des décisions de gestion en temps utiles » Aubret. Gilbert. Pigeyre 1993.

Formations :

Filière de formation

C'est la succession ordonnée et cohérente de niveaux de formation permettant de s'orienter dans un secteur ou une branche professionnelle, en vue d'exercer une activité ou un métier. (AFNOR)

Dans le cadre de la formation professionnelle, les filières de formation sont qualifiantes, et doivent permettre d'identifier des parcours de formation afin d'assurer une meilleure employabilité des stagiaires en formation.

Formation alternée

Succession de périodes de formation organisées entre le lieu de formation (centre de formation) et le milieu du travail (entreprise).

Formation initiale

C'est l'ensemble des connaissances, des savoirs (à la fois théoriques et pratiques), acquis dans le cadre de dispositifs de formation situés en principe avant l'entrée dans la vie active et professionnelle, avec un statut d'élève ou d'étudiant.

Formation continue

Suite à la formation initiale, la formation continue se propose de développer en continu les connaissances et les savoirs, théoriques, pratiques, méthodologiques, articulés avec l'évolution des compétences personnelles et/ou professionnelles. On peut trouver parfois le terme de formation permanente.

Formation professionnelle continue

Formation ayant pour objet de permettre l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, de favoriser leur promotion sociale par l'accès aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle, et leur contribution au développement culturel, économique et social. (AFNOR).

Formation action

Ensemble des méthodes de formation qui articulent apprentissage et production individuelle ou collective, en se basant sur la résolution de problèmes et de cas réels, partagés par un groupe de stagiaires ou d'apprenants en interaction.

Formation programmée

On appelle formation programmée toute formation qui se construit et se développe à partir d'une base d'objectifs de formation pré établis (voir référentiel).

Généralement les itinéraires de formation seront discutés en fonction d'un positionnement du stagiaire qui prenne en compte ses acquis antérieurs, en regard des objectifs terminaux à atteindre.

Individualisation

Individualisation de la formation « mode d'organisation de la formation visant à la mise en œuvre d'une démarche personnalisée de formation. Elle met à disposition de l'apprenant l'ensemble des ressources et

moyens pédagogiques nécessaires à son parcours de formation et à ses situations d'apprentissage. Elle prend en compte ses acquis, ses objectifs, son rythme » (AFNOR).

Ingénierie

La notion est dérivée du mot anglais « engineering ». Appliquée au secteur de la formation, l'ingénierie désigne la combinaison intelligente de différentes sciences, de différentes techniques et outils permettant de concevoir et de conduire de manière maîtrisée une opération de formation.

Ensemble de démarches méthodologiques cohérentes qui s'appliquent à la conception de systèmes d'actions et de dispositifs de formation pour atteindre efficacement l'objectif fixé.

L'ingénierie de formation peut comprendre l'analyse de la demande, des besoins de formation, le diagnostic, la conception du projet formatif, les moyens mis en œuvre, la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre et l'évaluation de la formation (AFNOR).

Ingénierie pédagogique

Fonction d'étude, de conception et d'adaptation des méthodes et/ou des moyens pédagogiques (Source : AFNOR). L'ingénierie pédagogique est la fonction qui regroupe les différents processus conduits par le maître d'œuvre et le(s) formateur(s) pour construire et produire le dispositif pédagogique nécessaire à la réalisation d'une action de formation.

LMD

Le dispositif LMD s'inscrit dans une réforme issue du processus européen dit de Sorbonne et de Bologne. Il concerne, pour la France, essentiellement les diplômes universitaires délivrés sous la responsabilité des universités, elles-mêmes sous tutelle du Ministère de l'Éducation Nationale.

L'appellation Licence, Master ou Doctorat renvoie à la fois à :

- des intitulés de diplômes nationaux universitaires ;
- des grades, dont seul le ministère de l'Éducation nationale a le monopole d'attribution. Le Baccalauréat est le premier grade universitaire. Ces grades peuvent être attribués à d'autres certifications comme les diplômes d'Ingénieur ou des diplômes visés. Cette attribution fait l'objet d'une publication au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale (BOEN), après avis prononcé par le CNESER sur examen des demandes.

La CNCP n'attribue aucun grade en termes de Licence, Master ou Doctorat lorsqu'elle émet un avis sur une demande d'enregistrement au RNCP. Par contre, toutes les certifications ayant reçu un grade sont enregistrées de droit au RNCP.

Maître d'ouvrage

C'est la personne morale qui passe commande d'une action de formation à partir de l'analyse de la pertinence d'une réponse formation au regard des demandes exprimées. Il choisit le maître d'œuvre de formation, analyse la réponse initiale de formation et valide la réponse formation proposée par le maître d'œuvre.

Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est la personne morale qui conçoit et réalise l'action de formation commandée par le maître d'ouvrage. Sur la base du cahier des charges du maître d'ouvrage, il devra concevoir le projet de formation qu'il soumet au maître d'ouvrage.

Niveau de formation

Position hiérarchique d'un diplôme, d'un titre homologué ou d'une formation dans une nomenclature (AFNOR)

Les certifications sont positionnées en fonction de niveaux permettant de situer la qualification d'une personne ayant réussi avec succès les évaluations permettant l'octroi d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle. Ces niveaux s'échelonnent de I à V, dans un ordre décroissant : le niveau I correspondant au niveau de qualification le plus élevé.

La grille des niveaux actuelle a été construite en 1969 en s'appuyant sur une grille établie en 1967 pour classer les formations conduisant aux diplômes de l'Éducation Nationale. La nomenclature de 1969 permet deux usages :

- l'un définit une hiérarchie sur la base d'un parcours de formation (il est exprimé généralement en nombre d'années d'étude) ;
- l'autre définit une hiérarchie sur la base d'une correspondance avec le positionnement des emplois que pourraient occuper les titulaires de la certification en fonction du métier visé ou des fonctions susceptibles d'être assumées avec des degrés de responsabilité et d'autonomie définis.

Le RNCP recense les certifications concernées par ces deux usages.

Objectif

La définition et l'inventaire des objectifs constituent une étape importante de la conception et de la mise en œuvre des projets de formation.

On différencie généralement les notions de finalité, d'intentions, de buts, d'objectifs.

On parle d'objectif général pour désigner une intention générale des formateurs, décrivant en termes de capacités un des résultats escomptés d'une séquence de formation.

On parle d'objectif spécifique quand on démultiplie l'objectif général en objectifs plus opérationnels.

On parle d'objectif terminal d'intégration (OTI) pour exprimer une compétence qui va s'exercer dans une situation d'intégration, c'est à dire une situation complexe nécessitant l'intégration de savoirs, de savoirs faire et permettant la résolution des problèmes au sein d'une situation d'intégration proche de la réalité que rencontrera le stagiaire.

On parle d'objectif institutionnel quand on précise les capacités attendues et définies par les responsables des programmes, capacités évaluables par des jurys

La définition des objectifs décrit en termes clairs un produit terminal qui doit être atteint suite à l'action de formation, ceci dit cette clarification ne dit rien quant aux moyens qui seront mis en œuvre par les stagiaires (processus cognitifs) pour atteindre les objectifs. La définition des objectifs permet au stagiaire de prendre conscience de ce qui est attendu en termes de performances terminales, elle favorise la traduction du programme de formation en termes opérationnels, elle permet d'articuler les compétences, les capacités, et les connaissances, elle fournit des références et des critères pour l'évaluation, elle guide le choix des méthodes, des contenus.

Pré acquis, pré requis

On appelle pré acquis, les acquis qui sont maîtrisés à l'entrée en formation en relation avec l'expérience professionnelle et le parcours de formation du stagiaire. Prendre en compte les acquis de départ est un des objectifs de l'évaluation diagnostique en début de formation permettant de valider les savoirs, savoirs faire déjà là.

On appelle pré requis les capacités et compétences que doit posséder un candidat ou un stagiaire à l'entrée de la formation qu'il désire poursuivre, ces pré requis étant les conditions initiales de sa réussite ultérieure.

Qualification

La définition de cette notion peut être abordée selon deux approches : une approche collective et une approche individuelle.

Dans le premier cas, reconnaissance sociale de la maîtrise des savoirs et des compétences nécessaires à la tenue d'un poste de travail.

Dans le second cas, la qualification d'une personne est sa capacité individuelle opératoire pour occuper un poste de travail.

(La validation des acquis de l'expérience : mode d'emploi – Centre Info 2005).

La qualification peut être acquise par la formation et attestée par un diplôme, un titre ou un CQP.

REAC (référentiel d'emploi, d'activités et compétences)

Le référentiel d'emploi situe l'emploi repéré dans le système des qualifications. Il définit la mission et le contenu de l'emploi en termes d'activités. Le référentiel d'activités décrit les activités, les actions actuelles et futures en liaison avec l'exercice de l'emploi.

Chaque activité est définie par :

- Sa finalité, le résultat ou la production attendue
- Le degré d'autonomie et le niveau de responsabilité
- Les principales opérations et actions
- Les éléments à prendre en compte pour mener à bien l'activité
- Les conditions spécifiques de la réalisation
- L'élargissement possible du domaine d'action
- Les compétences mobilisées dans la conduite de l'activité

Référentiel du diplôme

Est composé de deux éléments essentiels :

- le référentiel professionnel (ou référentiel d'activités): il présente le secteur professionnel concerné par le diplôme (aspects macro économiques, éléments statistiques....) et la description du métier (appellation du métier, objet et contenu généraux du métier, entreprises concernées, situation fonctionnelle et statut professionnel, autonomie et responsabilité des acteurs, évolution professionnelle possible.....
- La fiche descriptive d'activités FDA décrit l'ensemble des activités constitutives du métier. Ces activités sont souvent libellées par une phrase courte comprenant un verbe d'action, un contexte professionnel.... (Participer, mettre en œuvre, réaliser, concevoir....)
- le référentiel de certification qui comprend l'ensemble des unités qui constituent le diplôme en précisant pour chacune d'entre elles les objectifs visés, objectifs terminaux et objectifs intermédiaires.....ainsi que les modalités de certification des compétences correspondant à la fiche descriptive d'activités
- Le référentiel de compétences : Il définit les compétences qui sont nécessaires à l'exécution maîtrisée des activités constitutives du métier. La démarche consiste essentiellement à déduire les compétences nécessaires à partir du repérage des activités conduites.

Chaque métier peut être représenté par un système de compétences. Généralement, on exprime les compétences sous la forme d'une phrase courte comprenant un verbe, un complément et la ou les situations associées (par exemple, conduire une réunion bilan, faire un diagnostic des athlètes,).

Unité Capitalisable (UC)

Unité constitutive d'un diplôme, définie par un objectif terminal d'intégration (OTI).

VII.3 Sigles

AFNOR : Association Française de Normalisation
AFPS : Attestation de Formation aux Premiers Secours
ANPE : Agence Nationale Pour l'Emploi
ASSEDIC : Association pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce
ATT : Attestation Technique
BEES : Brevet d'État d'Éducateur Sportif
BP JEPS : Brevets Professionnels de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du sport
DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale
DE JEPS : Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport
DES JEPS : Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport
DRJSCS : Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
DRTEFP : Direction Régionale du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle
ETP : Exigences Techniques Préalables
FDA : Fiche Descriptive d'Activité
MJSVA : Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative
MSJSVA : Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative
MSS : Ministère de la Santé et des Sports
OI : Objectif d'Intégration
OPCA : Organisme Paritaire Collecteur Agréé
OTI : Objectif Terminal d'Intégration
PAPD : Participation à l'Appel de Préparation à la Défense
PIF : Parcours Individualisé de Formation
PSC1 : Prévention et secours civiques de niveau 1
TS : Tests de sélection
UC : Unité Capitalisable
VAE : Validation d'Acquis d'Expérience

VII.4 Fiche Descriptive d'Activités

A. - Concevoir des programmes de perfectionnement sportif en aikido, aikibudo et disciplines associées :
- il agit dans le cadre des réseaux professionnels et institutionnels locaux ;
- il participe à l'analyse des attentes des prescripteurs ;
- il participe au diagnostic du territoire d'intervention de l'organisation ;
- il prend en compte les réalités sociales, éducatives et culturelles des publics concernés ;
- il favorise l'implication des bénévoles dans la conception du projet d'action ;
- il formalise les objectifs du projet d'action ;
- il analyse les potentiels et les limites des pratiquants et des candidats aux examens de grades;
- il propose un programme de perfectionnement dans le cadre des objectifs de l'organisation ;
- il définit les démarches pédagogiques adaptées aux objectifs et aux publics ;
- il définit les modes d'intervention à caractère technique ;
- il définit des démarches d'entraînement adaptées aux objectifs et aux candidats des examens Dans ;
- il prend en compte l'impact des activités sur l'environnement ;
- il conçoit des interventions à partir de groupes informels ;
- il conçoit les différentes démarches d'évaluation ;
- il définit les moyens nécessaires au programme de perfectionnement ;
- il élabore les budgets du programme de perfectionnement ;
- il définit le profil des intervenants nécessaires à la mise en œuvre d'un programme de perfectionnement.
B. - Coordonner la mise en œuvre d'un programme de perfectionnement en aikido, aikibudo et disciplines associées :
- il anime des réunions de travail ;
- il coordonne une équipe bénévole et professionnelle ;
- il met en œuvre les temps de perfectionnement ;
- il organise les collaborations entre professionnels et bénévoles ;
- il facilite les démarches participatives au sein de l'organisation ;
- il participe aux actions de tutorat dans l'organisation ;
- il participe aux actions des réseaux partenaires ;
- il conçoit une démarche de communication ;
- il planifie l'utilisation des espaces de pratiques ;
- il anticipe les besoins en termes de logistique ;
- il organise la maintenance technique ;
- il veille au respect des procédures de qualité ;
- il contrôle le budget des actions programmées ;
- il participe aux actions de promotion du club ;
- il rend compte de l'utilisation du budget des actions programmées ;
- il formalise des bilans techniques et sportifs.
C. - Conduire une démarche de perfectionnement sportif en aikido, aikibudo et disciplines associées :
- il inscrit son action dans le cadre des objectifs de l'organisation ;
- il s'assure de la préparation mentale aux examens de grades Dan des candidats ;
- il prépare physiquement aux examens de grades Dan ;
- il conduit les apprentissages techniques ;
- il prévient le dopage et les comportements à risque ;
- il gère la dynamique du groupe ;
- il veille au respect de l'éthique de la discipline ;
- il procède aux choix techniques et stratégiques ;
- il aide les candidats dans la gestion de la réussite et de l'échec ;
- il encadre un groupe dans la pratique de l'activité pour laquelle il est compétent ;
- il réalise les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants ;
- il réalise en sécurité des démonstrations techniques dans l'activité pour laquelle il est compétent ;
- il assure la sécurité des pratiquants et des tiers;
- il vérifie la conformité du matériel technique nécessaire à l'activité dans laquelle il est compétent ;
- il formalise des bilans pédagogiques;
- il participe aux temps de concertation avec les instances dirigeantes ;
- il anticipe les évolutions possibles.
D. - Conduire des actions de formation :
- il conçoit des interventions dans le champ de la formation professionnelle ;
- il choisit les démarches formatives adaptées aux publics ;
- il précise les contenus de formation ;
- il crée les supports pédagogiques nécessaires ;
- il conçoit les différentes procédures d'évaluation ;
- il met en œuvre les situations formatives ;
- il précise l'organisation pédagogique aux stagiaires ;

- il privilégie des situations favorisant les échanges entre stagiaires ;
- il accompagne la personne dans la gestion des différentes expériences formatives ;
- il évalue l'impact de ses interventions ;
- il propose des prolongements possibles.

VII.5 Référentiel de certification

UC1					
OI	Descriptif de l'activité	Compétences métier	Contenus de formation	Évaluation formative	Certification finale
UC1 - EC de concevoir un projet d'action de perfectionnement					
OI 11 EC d'analyser les enjeux du contexte socioprofessionnel					
OI111	- il agit dans le cadre des réseaux professionnels et institutionnels locaux ;	EC d'inscrire son action dans le cadre du fonctionnement du milieu associatif dans une perspective éducative	Organisation du sport en France. Histoire de l'Aïkido/ Aïkibudo. Réglementation de l'enseignement des APS Bases du droit français : la responsabilité affiliation du club, assurances, licences Le dojo espace réglementé et espace organisé pour la pratique Le code du sport : agrément J&S ...	1) Présenter oralement à partir d'un support écrit, les grandes lignes d'un projet pédagogique s'appliquant à deux populations d'âges différents fréquentant le club	Le candidat rédige un dossier de 20 pages dactylographiées au moins portant sur un projet pédagogique de perfectionnement sportif réalisé ou à venir, s'appliquant sur au moins 2 publics qui fréquentent la structure associative, projet s'appuyant sur la progression technique nationale de la fédération d'appartenance. Ce dossier précise : les éléments contextuels de départ, les objectifs poursuivis, les démarches d'enseignement et les contenus mis en œuvre, ainsi que l'organisation matérielle et humaine, les éléments d'évaluation du projet. L'exposé est réalisé durant 20 minutes, Il est suivi d'un entretien de 20 minutes.
	- il prend en compte les réalités sociales, éducatives et culturelles des publics concernés ;				
	- il formalise les objectifs du projet d'action ;				
	- il élabore les budgets du programme de perfectionnement ;				
	- il inscrit son action dans le cadre des objectifs sportifs de l'organisation ;				
	- il veille au respect de l'éthique sportive ;				
OI112	- il conçoit des interventions dans le champ de la formation professionnelle ;	EC de prendre en compte les programmes techniques, la réglementation et les calendriers de la fédération	Statuts, règlements intérieur de la FFAAA/ FFAB et des organismes déconcentrés Organisation des grades en France et dans les clubs	2) Proposer un sommaire détaillé du projet et le commenter oralement	
	- il propose des prolongements possibles ;	EC de prendre en compte l'évolution des conditions de la pratique de l'Aïkido/ Aïkibudo			
	- il veille au respect des procédures de qualité ;	EC d'analyser et d'utiliser les ressources proposées par l'environnement fédéral			
OI113	- il agit dans le cadre des réseaux professionnels et institutionnels locaux ;	EC de prendre en compte les politiques des collectivités territoriales	Politiques sportives et de formation des conseils régionaux et généraux en lien avec les clubs		
	- il participe à l'analyse des attentes des prescripteurs ;				
	- il participe au diagnostic du territoire d'intervention de l'organisation ;				
OI114	- il agit dans le cadre des réseaux professionnels et institutionnels locaux ;	EC d'adapter son enseignement en fonction des caractéristiques du public	Caractéristiques des différents publics fréquentant le club et conséquences pédagogiques		
	- il prend en compte les réalités sociales, éducatives et culturelles des publics concernés ;				
	- il choisit les démarches formatives adaptées aux publics ;				
OI115	- il prévoit le suivi social des candidats aux examens Dan ;	EC de prendre en compte les politiques de collectivités locales	Politiques sportives des villes et lien avec les clubs. Conventions d'accompagnement éducatif		
	- il choisit les démarches formatives adaptées aux publics ;	EC de contracter avec le système scolaire local			
	- il organise des collaborations entre professionnels et bénévoles ;	EC de se situer dans son réseau professionnel			
	- il représente l'organisation auprès des partenaires ;				
	- il accompagne la personne dans la gestion des différentes expériences formatives ;				

UC1

OI	Descriptif de l'activité	Compétences métier	Contenus de formation	Évaluation formative	Certification finale
UC1 - EC de concevoir un projet d'action de perfectionnement					
OI 12 EC de formaliser les éléments d'un projet d'action					
OI 121	-il favorise l'implication des bénévoles dans la conception du projet d'action ;	EC de concevoir et de mettre en œuvre une méthodologie de projet pour une action de perfectionnement	La méthodologie de projet. Diagnostic d'une association d'Aïkido/ Aïkibudo et disciplines associées		Le candidat rédige un dossier de 20 pages dactylographiées au moins portant sur un projet pédagogique de perfectionnement sportif réalisé ou à venir, s'appliquant sur au moins 2 publics qui fréquentent la structure associative, projet s'appuyant sur la progression technique nationale de la fédération d'appartenance. Ce dossier précise : les éléments contextuels de départ, les objectifs poursuivis, les démarches d'enseignement et les contenus mis en œuvre, ainsi que l'organisation matérielle et humaine, les éléments d'évaluation du projet. L'exposé est réalisé durant 20 minutes, Il est suivi d'un entretien de 20 minutes.
	-il participe aux temps de concertation avec les instances dirigeantes ;				
	-il coordonne une équipe bénévole et professionnelle ;				
	-il organise les collaborations entre professionnels et bénévoles ;				
	-il facilite les démarches participatives au sein de l'organisation ;				
	-il choisit les démarches formatives adaptées aux publics ;				
OI 122	-il met en œuvre les situations formatives ;				
	-il formalise les objectifs du projet d'action ;				
OI 123	-il analyse les potentiels et les limites des candidats aux examens de grades dan ;				
	-il prend en compte les réalités sociales, éducatives et culturelles des publics concernés ;				
	-il définit les démarches pédagogiques adaptés aux objectifs et aux publics ;				
	-il choisit les démarches formatives adaptées aux publics ;				
	-il précise les contenus de formation ;				
	-il crée les supports pédagogiques nécessaires ;				
	-il conçoit les différentes procédures d'évaluation ;				
	-il met en œuvre les situations formatives ;				
OI 124	-il formalise des bilans pédagogiques ;				
	-il facilite les démarches participatives au sein de l'organisation ;				
	-il privilégie des situations favorisant les échanges entre stagiaires ;				
OI 125	-il gère la dynamique du groupe ;				
	-il conçoit les différentes démarches d'évaluation ;				
	-il conçoit les différentes procédures d'évaluation ;				
OI 13 EC de définir les moyens nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'action					
OI 131	-il définit le profil des intervenants nécessaire à la mise en oeuvre d'un programme de perfectionnement ;	EC de réaliser un budget prévisionnel, de l'augmenter et de présenter un bilan financier	Base de comptabilité : budget prévisionnel, bilan financier		
OI 132	-il élabore les budgets du programme de perfectionnement ;				
OI 133	-il favorise l'implication des bénévoles dans la conception du projet d'action ;				
OI 134	-il contrôle le budget des actions programmées ;				
OI 135	-il rend compte de l'utilisation du budget des actions programmées ;				

UC2

OI	Descriptif de l'activité	Compétences métier	Contenus de formation	Évaluation formative	Certification finale
UC2 - EC de coordonner la mise en œuvre d'un projet d'action					
OI 21 EC d'animer une équipe de travail					
OI 211	- il définit le profil des intervenants nécessaires à la mise en oeuvre d'un programme de perfectionnement	EC de constituer, d'animer et de participer à la formation d'une équipe de travail	Travail en équipe et dynamique de groupe.	1) Expliciter les grandes lignes d'un projet visant au développement d'une structure associative d'Aïkido ou d'Aïkibudo et disciplines associées	
OI 212	- il anime des réunions de travail		Expression en public et conduite de réunion.		
OI 213	- il met en œuvre des situations formatives		Base de droit du travail : CCNS, contrats de travail.		
OI 214	- il participe aux actions de tutorat dans l'organisation ; - il accompagne la personne dans la gestion des différentes expériences formatives ;				
OI 215	-il facilite les démarches participatives au sein de l'organisation ; - il privilégie de situations favorisant les échanges entre stagiaires ;				
OI 216	- il accompagne la personne dans la gestion des différentes expériences formatives ;				
OI 22 EC de promouvoir les actions programmées					
OI 221	- il agit dans le cadre des réseaux professionnels et institutionnels locaux ; - il représente l'organisation auprès des partenaires ;	EC de concevoir des outils et actions de communications afin de promouvoir la structure dans son environnement	Communication interne et externe du club ;	2) Présenter le sommaire détaillé d'un projet visant au développement d'une structure associative d'Aïkido ou d'Aïkibudo et disciplines associées	
OI 222	- il conçoit une démarche de communication				
OI 223	- il participe aux actions des réseaux partenaires ;		Les outils et techniques de communication		
OI 23 EC de gérer la logistique des programmes d'action					
OI 231	- il participe aux actions de promotion du club	EC de prévoir l'achat de nouveaux matériels, leur renouvellement et leur entretien ; EC d'optimiser l'utilisation des espaces de pratique EC de veiller à l'hygiène de l'espace de pratique et son environnement ; EC d'optimiser l'utilisation des espaces de pratique EC d'organiser la logistique de l'activité et de l'association.	Le matériel spécifique à la pratique : normes, acquisition, entretien, renouvellement		
OI 232	- il représente l'organisation auprès des partenaires ;				
OI 233	- il planifie l'utilisation des espaces de pratique ;				
OI 234	- il rend compte de l'utilisation du budget des actions programmées ;				
OI 235	- il anticipe les besoins en en terme de logistique ;				
OI 236	- il organise la maintenance technique ;				
OI 24 EC d'animer la démarche qualité					
OI 241	- il veille au respect des procédures de qualité ;	EC de réaliser un bilan des actions menées.			
OI 242	- il anticipe les évolutions possibles ; - il anticipe les besoins en terme de logistique ;				
OI 243	- il formalise des bilans techniques.				

UC3

OI	Descriptif de l'activité	Compétences métier	Contenus de formation	Évaluation formative	Certification finale
UC1 - EC de conduire une démarche de perfectionnement sportif dans une discipline					
OI 31 EC de conduire une démarche d'enseignement					
OI311	- il définit les démarches pédagogiques adaptées aux objectifs et aux publics	EC de concevoir, de conduire et d'évaluer les programmes d'enseignement d'aïkido/aïkibudo du débutant jusqu'à la ceinture noire 4° Dan.	Progression technique nationale; initiation, perfectionnement global, perfectionnement individualisé. Méthodologie des apprentissages en Aïkido / Aïkibudo. Organisation pédagogique du club		
	- il choisit les démarches formatives adaptées aux publics;				
OI312	- il met en oeuvre les temps de perfectionnement ;	EC de concevoir, de conduire et d'évaluer des programmes préparant à des animations aïkido	Animations Aïkido Jeunes, Buki Waza, Tanto Dori, Taninzu Gake.		
	- il conduit les apprentissages techniques ;				
OI313	- il assure la sécurité des pratiquants et des tiers ;	- de pratique aux armes (Buki Waza) - de pratique en Taninzu Gake (randori) adaptés aux différents publics Aïkibudo - de kata - de kihon - de randori	Aïkibudo Jeunes, kihon nage, kihon osae, tehodoki, ken jutsu		
	- il procède aux choix techniques et stratégiques ;				
OI314	- il anticipe les évolutions possibles ;	EC d'accueillir, d'informer et de conseiller les différents publics			
	- il formalise les bilans pédagogiques ;				
OI314	- il évalue l'impact de ses interventions ;	EC de concevoir, de conduire et d'évaluer des programmes d'Aïki Tai'so (amélioration du potentiel physique) adaptés aux différents publics;	Méthodologie et procédés d'amélioration du potentiel physique des différents publics fréquentant le club.		
	- il propose des prolongements possibles ;				
OI 32 EC de conduire une démarche d'entraînement					
OI321	Il définit les démarches d'entraînement adaptées aux objectifs et aux candidats aux examens de grades;	EC de concevoir, de conduire et d'évaluer les programmes d'entraînement et de préparation aux examens de grades jusqu'au 4° Dan.	Analyse de l'activité aïkido / aïkibudo		
OI322	- il conduit les apprentissages techniques ;		EC d'assurer une formation technique individualisée.		
	- il prépare physiquement aux examens de grades ;				
OI323	- il gère la dynamique du groupe ;	EC d'améliorer le potentiel physique d'un pratiquant (Aïki Tai'so) dans une perspective de performance.	Préparation physique en vue du perfectionnement sportif. Préparation physique, alimentation et santé.		
	- il procède aux choix techniques et stratégiques ;				
OI323	- il aide les candidats dans la gestion de la réussite et de l'échec ;	EC d'accompagner le pratiquant avant, pendant et après l'examen de grade.			
	- il gère la dynamique du groupe ;				
OI324	- il encadre un groupe dans la pratique pour laquelle il est compétent ;	EC d'encadrer un groupe de pratiquants de haut niveau en stage.	L'accompagnement du pratiquant avant, pendant et après les examens de grades.		
	- il s'assure de la préparation mentale aux examens de grades des candidats ;				
OI324	- il conçoit les différentes procédures d'évaluation ;				
	- il évalue l'impact de ses interventions ;				
OI324	- il propose des prolongements possibles ;				
	- il formalise des bilans pédagogiques ;				

Le candidat prépare et conduit une séance de perfectionnement ou d'entraînement d'une durée de 1h à 1h 30 qu'il situera dans sa progression.

Elle est suivie d'un entretien de vingt minutes qui sera élargi aux aspects sécurité liés à la pratique.

La séance peut se dérouler sur le lieu du stage.

- 1) Régulation pédagogique sur le site avec le tuteur
- 2) Une simulation d'épreuve de conduite de séance suivie d'un entretien en centre de formation ou sur site
- 3) Un rapport d'intervention sur le stage fédéral d'une dizaine de pages.

OI 33 EC de conduire des actions de formation				
O11	<ul style="list-style-type: none"> - il choisit les démarches formatives adaptées aux publics ; - il conçoit des interventions dans le champ de la formation professionnelle ; - il définit les démarches pédagogiques adaptées aux objectifs et aux publics ; - il définit les modes d'intervention à caractère technique ; 	EC de mettre en œuvre des actions de formation aux certifications fédérales	Enseignement des fondamentaux de la discipline : habiletés techniques fondamentales, exercices d'application, randori, etc.	Conduite d'au moins une action fédérale: de formation, d'encadrement de stage technique, ou d'organisation d'évènements.
O1332	- il crée les supports pédagogiques nécessaires ;	EC de mettre en œuvre des actions de formation de juges aux examens de grades 1 ^{er} et 2 ^e Dan		
O1333	- il met en œuvre les situations formatives ;			
O1334	<ul style="list-style-type: none"> - il procède aux choix techniques et stratégiques ; - il anticipe les évolutions possibles ; 			
O1335	- il conçoit les différentes procédures d'évaluation ;			
	- il évalue l'impact de ses interventions ;			
	<ul style="list-style-type: none"> - il propose des prolongements possibles ; - il formalise des bilans pédagogiques ; 			

UC4

OI	Descriptif de l'activité	Compétences métier	Contenus de formation	Évaluation formative	Certification finale
UC4 - EC d'encadrer la discipline sportive en sécurité					
OI 41 EC de réaliser en sécurité les démonstrations techniques					
OI411	- il assure la sécurité des pratiquants et des tiers ; - il vérifie la conformité du matériel technique nécessaire à la réalisation de l'activité dans laquelle il est compétent ; - il réalise les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants ;	EC de démontrer avec précision les techniques prévues dans la nomenclature du règlement particulier de la CSDGE.	Programmes techniques référencés dans le règlement particulier de la commission spécialisée des Dan et grades équivalents. (CSDGE)	1) Démonstrations techniques partielles sur chacun des trois secteurs.	Un document écrit présentera un plan clair et précis de la démonstration et fera apparaître les principes généraux qui l'organisent. Les commentaires porteront sur les points clés des principales techniques retenues et sur la sécurité. Sur une durée de 30 minutes, le candidat démontre avec commentaires : - Aïkido Sur une durée de 30 minutes le candidat démontre avec commentaires : - suwari waza et hanmihandachi waza - tachi waza et ushiro waza - buki waza et taninzu gake Chacune des trois parties a le même poids en temps et en notation. - Aïkibudo Démonstration d'au moins 30 minutes présentant un panel de diverses techniques sur des attaques variées : kihon nage, kihon osae, hikitate waza, sutemi waza, tehodoki, techniques historiques (daitoryu) Exécution de techniques d'immobilisation à mains nues et tambodori, kata (à mains nues et avec armes) buki waza ken jutsu, bo jutsu, naginata jutsu
OI412	- il réalise en sécurité des démonstrations techniques dans l'activité pour laquelle il est compétent ;				
OI413	- il réalise en sécurité des démonstrations techniques dans l'activité pour laquelle il est compétent ;				
OI 42 EC de réaliser les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants					
OI421	- il réalise les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants ; - il réalise en sécurité des démonstrations techniques dans l'activité pour laquelle il est compétent ; - il assure la sécurité des pratiquants et des tiers ; - il organise la maintenance technique ;	EC d'organiser des animations et des stages en assurant la sécurité des pratiquants et des tiers	Réglementation des séjours avec tout type de public	2) Présentation du projet de document écrit support de la démonstration.	
OI422	- il analyse les potentiels et limites des candidats aux grades Dan ; - il prépare physiquement aux examens de grades Dan ; - il s'assure de la préparation mentale des candidats aux examens de grades Dan ;				
OI423	- il réalise les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants ;				
OI 43 EC d'assurer la sécurité des pratiquants et des tiers					
OI431	- il prévient le dopage et les comportements à risque ; - il veille au respect de l'éthique de la discipline ;	EC d'informer sur la réglementation sur le dopage EC de communiquer et de transmettre l'étiquette et les valeurs spécifiques de l'aïkido, aikibudo et disciplines associées.	Loi antidopage		
OI432	- il vérifie la conformité du matériel technique nécessaire à la réalisation de l'activité dans laquelle il est compétent ;		Réglementation des salles d'arts martiaux		
OI433	- il vérifie la conformité du matériel technique nécessaire à la réalisation de l'activité dans laquelle il est compétent ;		Éléments de culture liés à la discipline.		
OI434	- il prévient le dopage ; - il veille au respect de l'éthique de la discipline.				